



ISSN -0990-8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°16 publié le 01/08/2013

Juillet

Période du 16 au 31 juillet

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2013200-10** - Arrêté portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse 1
- 2013200-14** - Arrêté portant extension AM de l'agrément d'EUROPE CONDUITE de Boussac 3
- 2013200-15** - Arrêté portant agrément de l'AUTO ECOLE FRANCINE de Guéret en faveur de l'ECOLE DE CONDUITE VERONIQUE HARTMANN 6
- 2013200-16** - Arrêté modifiant l'agrément de l'AUTO ECOLE CAP CONDUITE de Guéret 9

Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2013203-02** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 11

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2013193-09** - Arrêté portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - PROMOTION 2013 14
- 2013200-03** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant Mme Sandrine AGUILAR, gérante du tabac, presse, loto sis 9, rue de La Gane - 23100 La Courtine. 16
- 2013200-04** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant M. Mario CABALLE, gérant de la SARL AVS 23, sise 10, avenue Pierre Leroux - 23000 Guéret. 20
- 2013200-05** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le bar/tabac/presse "La Grignoterie" sis, 21, rue Paul Doumer - 23700 Auzances. 24
- 2013200-06** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant Mme Marie-Laure BOUEIX, propriétaire du commerce de loingerie-textile pour enfants, sis 11 et 13, Grande Rue - 23200 Aubusson. 28
- 2013200-07** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant M. André DEFREITAS, gérant de la station de lavage, sise 16, rue Alexandre Guillon - 23000 Guéret. 32
- 2013200-08** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant Mme Sophie CANOVA, pour son commerce d'articles de mode/déco/atelier d'art, sis 14 rue Grande - 23200 Aubusson. 36
- 2013200-11** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence BNP PARIBAS, sise 12, rue Eugène France - 23000 Guéret. 40
- 2013200-17** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence BNP PARIBAS, sise Place Saint Jacques - 23300 La Souterraine 44
- 2013200-18** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le bar, tabac, 1, rue des Sabots - 23800 Dun le Palestel 48
- 2013200-19** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin sise 38, avenue du Berry - 23000 Guéret 52
- 2013200-20** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la Caisse d'Epargne du Limousin sise 16, Boulevard Mestadier - 23300 La Souterraine. 56
- 2013200-21** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la SCP Vétérinaire LE CORRE et PETIT sise 39, rue de La Courtine - 23700 Auzances. 60
- 2013200-22** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence BNP PARIBAS, sise Place Maurice Dayras - 23200 Aubusson 64
- 2013200-23** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Office de Tourisme Creuse - Thaurion - Gartempe - 12, Place Defumade - 23150 AHUN 68
- 2013200-24** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant Mme Sandrine FOUGERES, pour son commerce de vêtements Homme/femme/enfant, sis 11, bis route de Bénévent - 23400 Bourgneuf. 72

2013200-25 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la SAS Librairie Laïque sise 2, avenue Pierre Leroux - 23000 Guéret	76
<u>Service interministériel de défense et de protection civile</u>	
2013198-02 - Arrêté portant renouvellement des membres non fonctionnaires de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité	80
2013198-03 - Arrêté portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité	86
2013199-01 - Arrêté portant autorisation du motocross nocturne à Longechaud les samedi 20 et dimanche 21 juillet 2013	91
2013200-01 - Arrêté portant autorisation de la course de côte de la Tardes les 27 et 28 juillet 2013	96
2013200-02 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste à SAINT AGNANT DE VERSILLAT le dimanche 28 juillet 2013	102
2013203-01 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste à BOUSSAC BOURG le 15 août 2013	107
2013204-03 - Arrêté portant autorisation du moto-cross à AHUN les 27 et dimanche 28 juillet 2013	112
2013210-01 - Arrêté portant homologation du circuit de moto-cross au lieu-dit "Puy Barriou" sur la commune de CROZANT	117
2013210-02 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste à LE GRAND BOURG le 12 août 2013	122
2013210-03 - Arrêté portant autorisation du critérium cycliste à DUN LE PALESTEL le samedi 3 août 2013	127
2013210-04 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste à SAINT DIZIER LEYRENNE le 4 août 2013	133
Direction du Développement Local	
<u>Bureau des Procédures d'Intérêt Public</u>	
2013200-12 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2003 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des deux retenues de Beaumont, communes de Saint-Yrieix-les-Bois et Peyrabout	138
2013200-13 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2008 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de surface de la retenue des Martinats, commune de Boussac-Bourg	142
2013205-06 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du forage "Carré", commune de Saint-Sébastien	146
2013205-07 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "La Planche", commune de Saint-Sébastien	156
2013205-08 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Beaumont", commune de Saint-Sébastien	167
2013205-09 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "La Bussière", commune de Saint-Sébastien	178
2013205-10 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages "Maumont 1, 2, et 3", commune de Bussière-Dunoise	189
2013205-11 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages "Balsac 1, 2, 3 et 4", commune de Bussière-Dunoise	199
2013205-12 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de "Peu Chaud 1 et 2", commune de Bussière-Dunoise	212
2013205-13 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de "Peu Jarissou 1, 2, 3, 4 et 5", commune de Bussière-Dunoise et Saint-Vaury	223
2013207-08 - Arrêté autorisant M. Henri GORSE à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Matroux", commune de Dontreix	235
2013207-09 - Arrêté autorisant M. Eric BOURGAIN à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Montalétang", commune de Saint-Moreil	245

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

2013200-09 - Arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux 255

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

2013205-04 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association "Les Ateliers de la Creuse" comme entreprise solidaire. 258

2013212-01 - Arrêté chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'Aubusson, d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse du vendredi 2 août 2013 au soir au dimanche 4 août 2013. 260

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Territoires

2013207-01 - Arrêté fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture 262

Service Espace Rural, Risque et Environnement

2013207-07 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement du Donzeil. 269

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Arrêté approuvant le projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 kV La Mole - Sainte-Feyre 271

Arrêté n°2013200-10

Arrêté portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 19 Juillet 2013

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
bureau de la circulation
automobile

Arrêté n°

Portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de la route et notamment ses articles R 417-9 à 13 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-13° ;

VU l'arrêté n° 2012-115-04 du 24 avril 2012 instituant une commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules légers sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2013-063-02 du 4 mars 2013 approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage des véhicules légers intervenant sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145 lors de ses réunions des 2 et 5 juillet 2013 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les professionnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés dans l'exercice de l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules légers autorisés à intervenir sur la RN 145 pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014,

Article 2 : Les interventions de dépannage et de remorquage sont réalisées dans les conditions du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-063-02 du 4 mars 2013,

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Arrêté n°2013200-14

Arrêté portant extension AM de l'agrément d'EUROPE CONDUITE de Boussac

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 19 Juillet 2013

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

ARRÊTE n° 2013 - du
modifiant l'arrêté n° 2012163-02 du 11 juin 2012 modifié
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

EUROPE CONDUITE – Boussac
M. Denis FORICHON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment son article L. 213-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012163-02 du 11 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EUROPE CONDUITE et situé 12 rue Vincent à BOUSSAC (23600) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-04 du 29 mai 2013 modifiant l'arrêté n° 2012163-02 du 11 juin 2012 susvisé ;

Considérant que M. FORICHON a justifié, le 14 juin dernier, de la propriété ou de la location du ou des véhicules, ainsi que des attestations d'assurance s'y rapportant, lui permettant de dispenser la partie pratique du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012163-02 du 11 juin 2012 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EUROPE CONDUITE et situé 12 rue Vincent à BOUSSAC (23600) est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **AM** - A1 - A2/ A - B/B1 -

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 4 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Denis FORICHON et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire de BOUSSAC.

Arrêté n°2013200-15

Arrêté portant agrément de l'AUTO ECOLE FRANCINE de Guéret en faveur de l'ECOLE DE CONDUITE VERONIQUE HARTMANN

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 19 Juillet 2013

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 13 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 10 – L'agrément n° E 02 023 0078 0 délivré à Mme Francine ORLIANGE est retiré.
L'arrêté n° 2012163-03 du 11 juin 2012 relatif à cet agrément est abrogé.

Article 11 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Mesdames Véronique HARTMANN et Francine ORLIANGE et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Député-Maire de GUÉRET.

Arrêté n°2013200-16

Arrêté modifiant l'agrément de l'AUTO ECOLE CAP CONDUITE de Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 19 Juillet 2013

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

ARRÊTE n° - du
modifiant l'arrêté n°2013193-06 du 12 juillet 2013
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO ECOLE CAP CONDUITE – Guéret

M. Christophe JUNIA

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013193-06 du 12 juillet 2013 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CAP CONDUITE et situé 55 avenue du Berry à GUERET (23000) ;

Considérant que le numéro d'agrément précédemment attribué est erroné ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013193-06 du 12 juillet 2013 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CAP CONDUITE et situé 55 avenue du Berry à GUERET (23000) est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Christophe JUNIA est autorisé à exploiter, sous le n° E 13 023 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CAP CONDUITE et situé 55 avenue du Berry à GUERET (23000).

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 4 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Christophe JUNIA et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Député-Maire de GUÉRET.

Arrêté n°2013203-02

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 22 Juillet 2013

ARTICLE 4. – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain JUILLET par les soins de M. le Maire d’AHUN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 22 juillet 2013

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète d’AUBUSSON

Signé Aurore LE-BONNEC

Arrêté n°2013193-09

Arrêté portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - PROMOTION 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 12 Juillet 2013

Direction des services du cabinet
Arrêté N°

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA MUTUALITE,
DE LA COOPERATION ET DU CREDIT AGRICOLES**

PROMOTION 2013

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Agricoles ;
VU l'arrêté du 14 Mars 1957 instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit
VU l'arrêté du 16 Janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013 ;
SUR proposition de Madame le Directeur des services du cabinet ;

A R R E T E :

décernée à :
Article 1er.- La Médaille de **VERMEIL** de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est

- Monsieur André DEBAY, président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de CROCQ ;
- Monsieur Jean RIGAUD, vice-président de la Fédération Départementale des Assurances Mutuelles Agricoles de la Creuse ;
- Monsieur Henri TABOURIER, administrateur de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Leyrenne-Thaurion.

décernée à :
Article 2.- La Médaille d'**ARGENT** de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est

- Madame Yvonne AUPETIT, membre du territoire de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Boussac/Chatelus Malvaleix ;
- Monsieur Jean-Pierre RAMBERT, administrateur de la Caisse Locale des Assurances Mutuelles Agricoles du pays d'Aubusson ;
- Madame Suzanne VILLETELLE, administrateur de la Caisse Locale de Crédit Agricole d'Aubusson.

décernée à :
Article 3.- La Médaille de **BRONZE** de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est

- Madame Geneviève BALLETT, membre du territoire de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Chambon sur Voueize et Evaux les Bains ;
- Madame Véronique BOIRON, Présidente de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Bonnat ;
- Madame Marie-Claire BOUCHERON, vice-présidente de la Caisse Locale de Crédit Agricole de La Souterraine ;
- Monsieur Claude FAYADAS, membre du territoire de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Ahun, Chénéraillles, Jarnages et Saint-Sulpice les Champs.
- Madame Françoise LACROCQ, administrateur de la Caisse Locale de Crédit Agricole de La Courtine ;
- Monsieur Michel MOUNEYRAT, vice-président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Trois-Fonds ;
- Monsieur Gérard NORE, administrateur de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Marche et Combrailles ;
- Madame Yvette SIMONET, membre du territoire de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Crocq, Felletin, Gentioux et La Courtine.

Article 4.- Madame le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 12 juillet 2013
La Préfète de la Creuse,

Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013200-03

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant Mme Sandrine AGUILAR, gérante du tabac, presse, loto sis 9, rue de La Gane - 23100 La Courtine.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Juillet 2013

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT MME SANDRINE AGUILAR,
GERANTE DU TABAC, PRESSE, LOTO SIS 9, RUE DE LA GANE –
23100 LA COURTINE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Sandrine AGUILAR, gérante du tabac, presse, loto sis 9, rue de la Gane – 23100 LA COURTINE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juillet 2013,

Considérant que Mme Sandrine AGUILAR, gérante du tabac, presse, loto sis 9, rue de la Gane – 23100 LA COURTINE a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Sandrine AGUILAR, gérante du tabac, presse, loto sis 9, rue de la Gane – 23100 LA COURTINE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Mme Sandrine AGUILAR, gérante du tabac, presse,

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Sandrine AGUILAR, gérante du tabac, presse, loto sis 9, rue de la Gane – 23100 LA COURTINE, ainsi qu'à M. le Maire de LA COURTINE.

Fait à Guéret, le 19 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013200-04

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant M. Mario CABALLE, gérant de la SARL AVS 23, sise 10, avenue Pierre Leroux - 23000 Guéret.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Juillet 2013

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT M. MARIO CABALLE,
GERANT de la SARL AVS 23 SISE 10, AVENUE PIERRE LEROUX –
23000 GUERET

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Mario CABALLE, gérant de la SARL AVS 23, sise 10, avenue Pierre Leroux – 23000 GUERET,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juillet 2013,

Considérant que M. Mario CABALLE, gérant de la SARL AVS 23, sise 10, avenue Pierre Leroux – 23000 GUERET a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Mario CABALLE, gérant de la SARL AVS 23, sise 10, avenue Pierre Leroux – 23000 GUERET, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Mario CABALLE, gérant,
- M. Marien CHAGNON, technicien et associé.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

... /...

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Mario CABALLE, gérant de la SARL AVS 23, sise 10, avenue Pierre Leroux – 23000 GUERET, ainsi qu'à M. le Député, Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 19 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013200-05

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le bar/tabac/presse "La Grignoterie" sis, 21, rue Paul Doumer - 23700 Auzances.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Juillet 2013

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LE BAR, TABAC,
RESTAURANT, PRESSE « LA GRIGNOTERIE » -21 RUE PAUL
DOUMER – 23700 AUZANCES

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Jacqueline TAILLANDIER, dirigeante du bar, tabac, restaurant, presse « La Grignoterie », sis 21, rue Paul Doumer – 23700 AUZANCES,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juillet 2013,

Considérant que Mme Jacqueline TAILLANDIER, dirigeante du bar, tabac, restaurant, presse « La Grignoterie », sis 21, rue Paul Doumer – 23700 AUZANCES a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Jacqueline TAILLANDIER, dirigeante du bar, tabac, restaurant, presse « La Grignoterie », sis 21, rue Paul Doumer – 23700 AUZANCES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 7 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Mme Jacqueline TAILLANDIER, dirigeante du bar, tabac, restaurant, presse.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Jacqueline TAILLANDIER, dirigeante du bar, tabac, restaurant, presse « La Grignoterie », sis 21, rue Paul Doumer – 23700 AUZANCES, ainsi qu'à M. le Maire d'Auzances.

Fait à Guéret, le 19 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013200-06

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant Mme Marie-Laure BOUEIX, propriétaire du commerce de loingerie-textile pour enfants, sis 11 et 13, Grande Rue - 23200 Aubusson.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Juillet 2013

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT MADAME BOUEIX
MARIE-LAURE, PROPRIÉTAIRE DU COMMERCE DE LINGERIE-
TEXTILE POUR ENFANTS, SIS 11 ET 13, GRANDE RUE -
23200 AUBUSSON

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Laure BOUEIX, propriétaire du commerce de Lingerie/Textile pour enfants, sis 11 et 13, Grande Rue – 23200 AUBUSSON,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juillet 2013,

Considérant que Mme Marie-Laure BOUEIX, propriétaire du commerce de Lingerie/Textile pour enfants, sis 11 et 13, Grande Rue – 23200 AUBUSSON a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Marie-Laure BOUEIX, propriétaire du commerce de Lingerie/Textile pour enfants, sis 11 et 13, Grande Rue – 23200 AUBUSSON, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Mme Marie-Laure BOUEIX, propriétaire du commerce,
- Mme Valérie BOUEIX, co-propriétaire du commerce.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Marie-Laure BOUEIX, propriétaire du commerce de Lingerie/Textile pour enfants, sis 11 et 13, Grande Rue – 23200 AUBUSSON, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 19 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013200-07

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant M. André DEFREITAS, gérant de la station de lavage, sise 16, rue Alexandre Guillon - 23000 Guéret.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Juillet 2013

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT MONSIEUR DEFREITAS
ANDRÉ, GÉRANT DE LA STATION DE LAVAGE, SISE 16, RUE
ALEXANDRE GUILLON - 23000 GUERET

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André DEFREITAS, gérant de la station de lavage, sise 16, rue Alexandre Guillon – 23000 GUERET,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juillet 2013,

Considérant que Monsieur André DEFREITAS, gérant de la station de lavage, sise 16, rue Alexandre Guillon – 23000 GUERET a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Monsieur André DEFREITAS, gérant de la station de lavage, sise 16, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Monsieur André DEFREITAS, gérant,
- Madame Aurélia DEFREITAS, employée,
- Monsieur Nicolas DEFREITAS, employé.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

... / ...

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Monsieur André DEFREITAS, gérant de la station de lavage, sise 16, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET, ainsi qu'à M. le Député, Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 19 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013200-08

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant Mme Sophie CANOVA, pour son commerce d'articles de mode/déco/atelier d'art, sis 14 rue Grande - 23200 Aubusson.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Juillet 2013

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT MADAME SOPHIE
CANOVA, POUR SON COMMERCE D'ARTICLES DE MODE – DECO
ATELIER D'ART, SIS 14, RUE GRANDE - 23200 AUBUSSON

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sophie CANOVA, gérante de la boutique "SOPHLORE", sise 14, Rue Grande – 23200 Aubusson,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juillet 2013,

Considérant que Madame Sophie CANOVA a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Madame Sophie CANOVA, gérante de la boutique "SOPHLORE", sise 14, Rue Grande – 23200 Aubusson, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Madame Sophie CANOVA, gérante de la boutique,
- Madame Florence LACHAUD, responsable de la boutique.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Sophie CANOVA, gérante de la boutique "SOPHLORE", sise 14, Rue Grande – 23200 Aubusson, ainsi qu'à M. le Maire d'Aubusson.

Fait à Guéret, le 19 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013200-11

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence BNP PARIBAS, sise 12, rue Eugène France - 23000 Guéret.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Juillet 2013

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'AGENCE BNP PARIBAS,
SISE 12, RUE EUGENE FRANCE – 23000 GUERET

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service sécurité, au siège de la BNP PARIBAS, sis 14, Boulevard Poissonnière – 75009 PARIS,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juillet 2013,

Considérant que le responsable du service sécurité, au siège de la BNP PARIBAS, sis 14, Boulevard Poissonnière – 75009 PARIS a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le responsable du service sécurité, au siège de la BNP PARIBAS, sis 14, Boulevard Poissonnière – 75009 PARIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
Agence BNP PARIBAS – 12, Rue Eugène France – 23000 Guéret

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Le responsable de l'Agence BNP PARIBAS,
- Le responsable du service sécurité, au siège de la BNP PARIBAS,
- Les opérateurs de la station de télésurveillance du siège BNP PARIBAS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Monsieur le responsable du service de sécurité, au siège de la BNP PARIBAS, sis 14, Boulevard Poissonnière – 75009 Paris, ainsi qu'à M. le Député, Maire de Guéret

Fait à Guéret, le 19 juillet 2013

Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013200-17

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence BNP PARISBAS, sise Place Saint Jacques - 23300 La Souterraine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Juillet 2013

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'AGENCE BNP PARIBAS,
SISE PLACE SAINT-JACQUES – 23300 LA SOUTERRAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service sécurité, au siège de la BNP PARIBAS, sis 14, Boulevard Poissonnière – 75009 PARIS,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juillet 2013,

Considérant que le responsable du service sécurité, au siège de la BNP PARIBAS, sis 14, Boulevard Poissonnière – 75009 PARIS a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le responsable du service sécurité, au siège de la BNP PARIBAS, sis 14, Boulevard Poissonnière – 75009 PARIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Agence BNP PARIBAS – Place Saint-Jacques – 23300 La Souterraine.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Le responsable de l'Agence BNP PARIBAS,
- Le responsable du service sécurité, au siège de la BNP PARIBAS,
- Les opérateurs de la station de télésurveillance du siège BNP PARIBAS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Monsieur le responsable du service de sécurité, au siège de la BNP PARIBAS, sis 14, Boulevard Poissonnière – 75009 Paris, ainsi qu'à M. le Maire de La Souterraine.

Fait à Guéret, le 19 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013200-18

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernantle bar, tabac, 1, rue des Sabots - 23800 Dun le Palestel

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Juillet 2013

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LE BAR, TABAC, - 1 RUE
DES SABOTS – 23800 DUN-LE-PALESTEL

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Corinne FEUGERE, dirigeante du bar, tabac, sis 1, rue des Sabots – 23800 DUN LE PALESTEL,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juillet 2013,

Considérant que Mme Corinne FEUGERE, dirigeante du bar, tabac, sis 1, rue des Sabots – 23800 DUN LE PALESTEL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Corinne FEUGERE, dirigeante du bar, tabac, sis 1, rue des Sabots – 23800 DUN LE PALESTEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 6 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Mme Corinne FEUGERE, dirigeante du bar, tabac,
- M. Christophe FEUGERE, conjoint collaborateur,
- Mme Chantal DUBOIS, salariée vendeuse.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Corinne FEUGERE, dirigeante du bar, tabac, sis 1, rue des Sabots – 23800 DUN LE PALESTEL, ainsi qu'à M. le Maire de DUN LE PALESTEL.

Fait à Guéret, le 19 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013200-19

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin sise 38, avenue du Berry - 23000 Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Juillet 2013

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LA CAISSE D'EPARGNE
AUVERGNE LIMOUSIN SISE 38, AVENUE DU BERRY – 23000
GUERET

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, au siège, 18, avenue d'Ariane - Parc Ester Technopole – BP 51588 – 87022 LIMOGES,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juillet 2013,

Considérant que le Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin au siège, 18, avenue d'Ariane - Parc Ester Technopole – BP 51588 – 87022 LIMOGES a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - le Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, au siège, sis 18, Avenue Ariane - Parc Ester Technopole – BP 51588 – 87022 LIMOGES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Agence de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin sise 38, avenue du Berry – 23000 GUERET

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 5 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

- responsable sécurité,
- chargé de sécurité,
- ainsi que de 2 techniciens de sécurité,

au siège de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, sis 18, avenue d'Ariane - Parc Ester Technopole – BP 51588 – 87022 LIMOGES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin sise 18, avenue d'Ariane - Parc Ester Technopole – BP 51588 – 87022 LIMOGES, ainsi qu'à M. le Député, Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 19 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013200-20

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la Caisse d'Epargne du Limousin sise 16, Boulevard Mestadier - 23300 La Souterraine.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Juillet 2013

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LA CAISSE D'EPARGNE DU
LIMOUSIN, SISE 16, BOULEVARD MESTADIER – 23300 LA
SOUTERRAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, au siège de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, sis 18, Avenue Ariane – 87022 Limoges,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juillet 2013,

Considérant que le responsable du service sécurité, au siège de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, sis 18, Avenue Ariane – 87022 Limoges, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le responsable du service sécurité, au siège de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, sis 18, Avenue Ariane – 87022 Limoges, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Agence de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 16, Boulevard Mestadier – 23300 La Souterraine.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 7 caméras intérieures.

Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le responsable sécurité CEPAL à Limoges, ainsi que trois personnes désignées, chargées de la sécurité.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Monsieur le responsable sécurité, au siège de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, sis 18, Avenue Ariane – 87022 Limoges, ainsi qu'à M. le Maire de La Souterraine.

Fait à Guéret, le 19 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013200-21

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la SCP
Vétérinaire LE CORRE et PETIT sise 39, rue de La Courtine - 23700 Auzances.**

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Juillet 2013

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LA SCP VETERINAIRE LE
CORRE ET PETIT SISE 39, RUE DE LA COURTINE – 23700
AUZANCES

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par la SCP vétérinaire LE CORRE et PETIT sise 39, rue de La Courtine – 23700 AUZANCES,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juillet 2013,

Considérant que la SCP vétérinaire LE CORRE et PETIT sise 39, rue de La Courtine – 23700 AUZANCES a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - la SCP vétérinaire LE CORRE et PETIT sise 39, rue de La Courtine – 23700 AUZANCES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Thierry LE CORRE, co-gérant,
- M. Yves PETIT, co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé la SCP vétérinaire LE CORRE et PETIT sise 39, rue de La Courtine – 23700 AUZANCES, ainsi qu'à M. le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 19 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013200-22

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence BNP PARIBAS, sise Place Maurice Dayras - 23200 Aubusson

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Juillet 2013

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'AGENCE BNP PARIBAS,
SISE PLACE MAURICE DAYRAS – 23200 AUBUSSON

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service sécurité, au siège de la BNP PARIBAS, sis 104, Rue de Richelieu – 75002 PARIS,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juillet 2013,

Considérant que le responsable du service sécurité, au siège de la BNP PARIBAS, sis 104, Rue de Richelieu – 75002 PARIS, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le responsable du service sécurité, au siège de la BNP PARIBAS, sis 104, Rue de Richelieu – 75002 PARIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Agence BNP PARIBAS – Place Maurice Dayras – 23200 AUBUSSON.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Monsieur le responsable de l'Agence BNP PARIBAS d'Aubusson,
- Les opérateurs de la station de télésurveillance (ITP/IMEX/GSCTELESURVEILLANCE), sise 33, Rue des Vieilles Vignes – 77183 CROISSY BEAUBOURG.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Monsieur le responsable du service de sécurité, au siège de la BNP PARIBAS, sis 104, Rue de Richelieu – 75002 PARIS, ainsi qu'à M. le Maire d'Aubusson.

Fait à Guéret, le 19 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013200-23

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Office de Tourisme Creuse - Thaurion - Gartempe - 12, Place Defumade - 23150 AHUN

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Juillet 2013

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'OFFICE DE TOURISME
CREUSE - THAURION - GARTEMPE - 12, PLACE DEFUMADE – 23150
AHUN

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par le Président de l'Office de Tourisme Creuse – Thaurion – Gartempe sis 12, Place Defumade – 23150 AHUN,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juillet 2013,

Considérant que le Président de l'Office de Tourisme Creuse – Thaurion – Gartempe sis 12, Place Defumade – 23150 AHUN a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - le Président de l'Office de Tourisme Creuse – Thaurion – Gartempe sis 12, Place Defumade – 23150 AHUN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 5 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

de M. le Président, de l'animatrice ainsi que la Secrétaire de l'Office de Tourisme Creuse – Thaurion – Gartempe sis 12, Place Defumade – 23150 AHUN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Président de l'Office de Tourisme Creuse – Thaurion – Gartempe sis 12, Place Defumade – 23150 AHUN, ainsi qu'à M. le Maire d'AHUN.

Fait à Guéret, le 19 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013200-24

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant Mme Sandrine FOUGERES, pour son commerce de vêtements Homme/femme/enfant, sis 11, bis route de Bénévent - 23400 Bourganeuf.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Juillet 2013

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT MADAME SANDRINE
FOUGERES, POUR SON COMMERCE DE VÊTEMENTS HOMME/
FEMME/ENFANT, SIS 11 BIS, ROUTE DE BENEVENT -
23400 BOURGANEUF

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sandrine FOUGERES, gérante du commerce de vêtements pour homme, femme, enfant, sis 11 bis, Route de Bénévent – 23400 Bourganeuf,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juillet 2013,

Considérant que Madame Sandrine FOUGERES a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Madame Sandrine FOUGERES, gérante du commerce de vêtements pour homme, femme, enfant, sis 11 bis, Route de Bénévent – 23400 Bourgneuf , est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Madame Sandrine FOUGERES, gérante,
- Monsieur Philippe FOUGERES, co-gérant,
- Madame Laëtitia PETITOT,
- Madame Célia RIBREAU.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images

captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Sandrine FOUGERES, gérante du commerce de vêtements pour homme, femme, enfant, sis 11 bis, Route de Bénévent – 23400 Bourganeuf ainsi qu'à M. le Maire de Bourganeuf.

Fait à Guéret, le 19 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013200-25

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la SAS Librairie Laïque sise 2, avenue Pierre Leroux - 23000 Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Juillet 2013

•

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LA SAS LIBRAIRIE LAIQUE
SISE 2, AVENUE PIERRE LEROUX – 23000 GUERET

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. El Jilali ELMQUIRMI, gérant de la SAS Librairie Laïque sise 2, avenue Pierre Leroux - 23000 GUERET,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 juillet 2013,

Considérant que M. El Jilali ELMQUIRMI, gérant de la SAS Librairie Laïque sise 2, avenue Pierre Leroux - 23000 GUERET a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. El Jilali ELMQUIRMI, gérant de la SAS Librairie Laïque sise 2, avenue Pierre Leroux - 23000 GUERET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- de M. El Jilali, gérant de la SAS Librairie Laïque

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à par M. El Jilali ELMQUIRMI, gérant de la SAS Librairie Laïque sise 2, avenue Pierre Leroux - 23000 GUERET, ainsi qu'à M. le Député, Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 19 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013198-02

Arrêté portant renouvellement des membres non fonctionnaires de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 17 Juillet 2013

arrêté N°
portant renouvellement des membres-non fonctionnaires
de la Commission consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-004-01 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-124-02 du 4 mai 2010 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010162-01 du 11 juin 2010 portant institution et composition nominative de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Général lors de sa séance du 24 mai 2013 ;

VU la proposition formulée par le Président de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse le 15 avril 2013 ;

VU les désignations et propositions des différents organismes et collectivités consultés ;

SUR proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté 2010162-01 du 11 juin 2010 portant institution et composition nominative de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, est modifié comme suit :

... «

1°) – Pour toutes les attributions de la commission :

a) Huit représentants des services de l'Etat

- M. le Directeur de la délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Limousin ou son représentant,

- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et un autre membre de la Direction Départementale des Territoires ou leur représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant.

b) M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

c) Six représentants des collectivités territoriales :

A – **trois Conseillers Généraux** désignés par le Conseil Général de la Creuse :

Titulaires

M. Philippe BAYOL

Conseiller Général de SAINT VAURY
18 La Chérade
23320 SAINT VAURY

M. Eric JEANSANNETAS

Conseiller Général de Guéret Sud-Ouest
56 rue Jean Jaurès
23000 – GUERET

Mme Valérie SIMONET

Conseiller Général d'Auzances
Le Bourg
23700 BUSSIERE NOUVELLE

Suppléants

M. Philippe BREUIL

Conseiller Général de LA COURTINE
Traleprat
23260 – MAGNAT L'ETRANGE

M. Daniel DEXET

Conseiller Général de Guéret-Nord
46 La Métairie
23000 ST SULPICE LE GUERETOIS

M. Yves CHAMFREAU

Conseiller Général de Felletin
Hussard
23120 VALLIERE

B – **trois Maires** désignés sur proposition de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse :

Titulaires

M. Michel VILLARD

Maire de SAINTE FEYRE
23000- SAINTE FEYRE

M. Jean BOYER

Maire d'AJAIN
23380 AJAIN

Mme Elisabeth BOUCHY-POMMIER

Maire de LEPINAS
23150 LEPINAS

Suppléants

M. Cyril VICTOR

Maire de GOUZON
23230 – GOUZON

M. Pierre BRIGNOLAS

Maire de LAVAVEIX LES MINES
23150 - LAVAVEIX LES MINES

Mme Sylvie MARTIN

Maire de ROCHES
23270 - ROCHES

2°) - En fonction des affaires traitées :

- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou, à défaut, par un membre du comité ou du conseil de l'établissement du public qu'il aura désigné.

3°) - En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte

Titulaire

M. Jérôme GRIVOT,

13 rue Haute St Michel
23300 LA SOUTERRAINE

4°) - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département

Titulaires

M. Bernard BAVOUZET
Le Bourg
23480 ST - SULPICE LES CHAMPS

M. Serge PHALIPPOU
« La Villatte »
23000 – SAINTE-FEYRE

M. Christian ALBEGIANI
13 rue Pierre Brossolette
23000 – GUERET

Mme Eliane SIMON
26, rue de Rochefort
23000 – GUERET

Fédération Nationale
des Accidents du
Travail et des
Handicapés

Association des
Paralysés de France

Association pour
Adultes et Jeunes
Handicapés (APAJH)

Union Départementale
des Associations
Familiales de la Creuse
(UDAF)

Suppléants

M. Gilles PROUT
1, rue André Malraux
23000 GUERET

M. Christian CLOUX
11 rue de Malleret
23000 – GUERET

M. Jean-Louis THIBORD
1 Place de l'Eglise
23150 ST YRIEIX LES BOIS

Mme Josette BOUBET
8, avenue d'Auvergne
36160 SAINT SEVERE

- et, en fonction des affaires traitées :

- deux représentants des propriétaires et des gestionnaires de logements :

Titulaires

Me Patrick CHAIX
6, rue de Verdun
BP 222
23005 GUERET Cedex

M. Gilles ANDRE
Office départemental d'HLM de la Creuse
59, avenue du Poitou
BP 37
23001 GUERET cedex

Chambre des Notaires

Office public de
l'habitat de la Creuse
CREUSALIS

Suppléants

Me Thierry BODEAU
1, rue S. Grateyrolles
BP 106
23002 GUERET Cedex

M. Jean-François MUGUAY
Office départemental d'HLM de la Creuse
59, avenue du Poitou
BP 37
23001 GUERET cedex

- trois représentants des propriétaires et d'exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaires

M. Laurent DAULNY
Conseiller Général de DUN LE PALESTEL
9 Avenue du Berry
23800 DUN LE PALESTEL

M. Thomas BERNARD
Maire de Chamborand
23240 CHAMBORAND

M. Serge FAYETTE
36 Grande Rue
23000 GUERET

**Conseil Général de la
Creuse**

**Association des
Maires et Adjoints de
la Creuse**

**Chambre de
Commerce et
d'Industrie de la
Creuse**

Suppléants

M. Jean-Pierre VACHER
Conseiller Général de JARNAGES
Voueize
23230 - GOUZON

M. Jean BOYER
Maire d'AJAIN
23380 AJAIN

Mme Pascale BERGER
Intermarché
4 Route de Beauze
23200 AUBUSSON

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires

M. Bernard LABORDE
Conseiller général de ROYÈRE DE
VASSIVIÈRE
23460 - ROYERE DE VASSIVIERE

Mme Elisabeth BOUCHY-POMMIER
Maire de LEPINAS
23150 LEPINAS

M. Bernard ROBIN
Maire de Chénérailles
23130 CHENERAILLES

**Conseil Général de la
Creuse****Association des
Maires et Adjoints de
la Creuse****Suppléants**

M. Patrice MORANÇAIS
Conseiller Général deCHENERAILLES
Neyrolles
23130 ST CHABRAIS

M. Jean-Louis AZAIS
Adjoint au Maire d'Aubusson
23200 - AUBUSSON

M. Jean-Marie MOUTARD
Maire de Moutier-Malcard
23220 - MOUTIER-MALCARD

5°) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif (CDOS)

Titulaire

M. Christian LAGRANGE
Président du CDOS
Avenue Louis Laroche
23000 GUERET

Suppléant

M. Denis CHANUDET
Avenue Louis Laroche
23000 GUERET

- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

6°) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office National des Forêts :

Titulaire

M. Bruno BOUCHEIX
Responsable de l'unité territoriale Nord-Est Limousin
Office National des Forêts
Avenue d'Auvergne
23000 GUERET

Suppléant

M. Ludovic CHAVALARIAS
Agent Patrimonial
Maison Forestière de Cherbailloux
Rue Alexandre Guillon
23000 GUERET

- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire

Mme Dominique COURAUD
La Villatte
23400 SAINT JUNIEN LA BREGERE

Suppléant

M. Christian BOUTHILLON
Bel Air
23400 ST AMAND JARTOUDEIX

7°) En ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- un représentant des exploitants :

Titulaire

Mme Els VAN BERCUM
Gestionnaire du Camping Creuse Nature
Route de Bêtête
23600 BOUSSAC-BOURG

Suppléant

Mme Martine CAILLE
Gestionnaire du Camping de Courtille
Rue Georges Aulong
23000 GUERET

... »

Le reste sans changement

Article 2 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Mme le Sous-Préfet d'AUBUSSON ainsi qu'à chacun des membres de la commission.

Fait à Guéret, le 17 juillet 2013

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet
signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013198-03

Arrêté portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 17 Juillet 2013

arrêté N°
portant renouvellement des membres-non fonctionnaires
des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-004-01 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-124-02 du 4 mai 2010 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010162-01 du 11 juin 2010 portant institution et composition nominative de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010263-04 du 20 septembre 2010 portant création et composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Général lors de sa séance du 24 mai 2013 ;

VU la proposition formulée par le Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse le 15 avril 2013 ;

VU les désignations et propositions des différents organismes et collectivités consultés ;

SUR proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : - La section 2 de l'Arrêté 2010163-04 du 20 septembre 2010, portant création et composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, est modifié comme suit :

... «

Article 9 : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, deux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur respectivement dans les arrondissements

Article 10 : Les commissions d'arrondissement sont présidées par le Secrétaire Général de la Préfecture ou par le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aubusson. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par :

- le Directeur des Services du Cabinet,
- le Secrétaire Général de la Sous-préfecture ou par un agent de catégorie B de la Sous-Préfecture.
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son adjoint, ou par un agent de catégorie B du même service.

Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant ;
- un agent de la Direction Départementale des Territoires ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

... »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : la Section 4 de l'Arrêté 2010163-04 du 20 septembre 2010, portant création et composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, est modifié comme suit :

... «

Article 19 : Il est créé au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 20 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le Directeur des Services du Cabinet, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut toutefois se faire représenter par le Directeur Départemental des Territoires qui dispose alors de sa voix.

1°) - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées si-après ou leurs suppléants :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- quatre personnes choisies en raison de leur compétence et présentées par les associations de personnes handicapées :

<u>Titulaires</u>	<u>Associations</u>	<u>Suppléants</u>
M. Gilles PROUT 1, ru André Malraux 23000 GUERET	Fédération Nationale des Accidents du Travail et des Handicapés	M. Bernard BAVOUZET Le Bourg 23480 ST SULPICE LES CHAMPS
M. Serge PHALIPPOU « La Villatte » 23000 – SAINTE-FEYRE	Association des Paralysés de France	M. Christian CLOUX 11 rue de Malleret 23000 GUERET
M. Jean-Louis THIBORD 1 Place de l'Eglise 23150 ST YRIEIX LES BOIS	Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)	Mme Ginette MICHON 4 rue Hubert Gaudriot 23000 – GUERET
Mme Éliane SIMON 26, rue de Rochefort 23000 – GUERET	Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse (UDAF)	Mme Josette BOUBET 8, avenue d'Auvergne 36160 SAINT SEVERE

2°) - Sont membres avec voix délibérative, pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- Deux représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

Titulaires

Me Patrick CHAIX
6, rue de Verdun - BP 222
23005 GUERET Cedex

M. Gilles ANDRE
Directeur Général
59, avenue du Poitou- BP 37
23001 GUERET cedex

Chambre des Notaires

CREUSALIS
Office de l'habitat de la
Creuse

Suppléants

Me Thierry BODEAU
1, rue S. Grateyrolles BP 106
23002 GUERET Cedex

M. Jean-François MUGUAY
Vice Président
59, avenue du Poitou - BP 37
23001 GUERET cedex

3°) - Sont membres avec voix délibérative, pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

Titulaires

M. Laurent DAULNY
Conseiller Général de DUN LE PALESTEL
9 Avenue du Berry
23800 DUN LE PALESTEL

M. Bernard THOMAS
Maire de CHAMBORAND

M. Serge FAYETTE
36 Grande Rue
23000 GUERET

Conseil Général de la
Creuse

Association des Maires
et Adjointes de la Creuse

Chambre de Commerce
et d'Industrie de la
Creuse

Suppléants

M. Jean-Pierre VACHER
Conseiller Général de JARNAGES
Voueize
23230 - GOUZON

M. Jean BOYER
Maire D'AJAIN

Mme Pascale BERGER
Intermarché
4 Route de Beauze
23200 AUBUSSON

4°) - Sont membres avec voix délibérative, pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics,

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;

Titulaires

M. Bernard LABORDE
Conseiller général de ROYÈRE DE
VASSIVIÈRE
23460 - ROYERE DE VASSIVIERE

Mme Élisabeth BOUCHY-POMMIER
Maire de LÉPINAS

M. Bernard ROBIN
Maire de CHÉNÉRAILLES

Conseil Général de la
Creuse

Association des Maires
et Adjointes de la Creuse

Suppléants

M. Patrice MORANÇAIS
Conseiller Général de CHENERAILLES
Neyrolles
23130 ST CHABRAIS

M. Jean-Louis AZAÏS
Adjoint au Maire d'Aubusson
23200 - AUBUSSON

M. Jean-Marie MOUTARD
Maire de MOUTIER-MALCARD

... »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : La Section 5 de l'Arrêté 2010163-04 du 20 septembre 2010, portant création et composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, est modifié comme suit :

... «

Article 26 : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou son représentant,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
 - les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 de l'article 2 du présent arrêté, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
3. Sont membres avec voix consultative pour représenter les exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

Titulaire : Mme **Els VAN BERCUM**, Vice Présidente de la Fédération Régionale des Campings Limousin représentant les Campings Creusois, propriétaire - Gestionnaire du Camping Creuse Nature à BOUSSAC-BOURG,

Suppléante : Mme **Martine CAILLE**, Secrétaire de la Fédération Régionale des Campings Limousin, Gestionnaire du Camping de Courtille à GUERET.

... »

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Mme le Sous-Préfet d'AUBUSSON ainsi qu'à chacun des membres de la commission.

Fait à Guéret, le 17 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des Services du Cabinet
Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013199-01

Arrêté portant autorisation du motocross nocturne à Longechaud les samedi 20 et dimanche 21 juillet 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 18 Juillet 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur
dans les lieux non ouverts a la circulation

TERRAIN HOMOLOGUE POUR DES MANIFESTATIONS de 2ème catégorie

MOTO-CROSS NOCTURNE

Circuit Stéphane Rougeron au lieu-dit « LONGECHAUD »

Sur la commune de ST SULPICE LE GUERETOIS

Samedi 20 et dimanche 21 juillet 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011189-07 du 8 juillet 2011 renouvelant l'homologation du terrain de moto-cross de « Longechaud », commune de ST SULPICE LE GUERETOIS ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » - en date du 17 juin 2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les RD 47 et 48 ;

VU la demande formulée par M. Arnaud VIBIEN, Président du LONGECHAUD MOTO CLUB en date du 15 mai 2013, en vue d'organiser un moto cross nocturne les samedi 20 et dimanche 21 juillet 2013 sur la commune de ST SULPICE LE GUERETOIS ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 3 juillet 2013 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de ST SULPICE LE GUERETOIS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de Sécurité Routière - section épreuves et compétitions sportives- en date du 2 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Arnaud VIBIEN Président du Longechaud Moto Club est autorisé à organiser une compétition de MOTO-CROSS NOCTURNE, épreuve de 2ème catégorie, sur le circuit Stéphane Rougeron situé au lieu-dit « LONGECHAUD » commune de ST SULPICE LE GUERETOIS du samedi 20 juillet 2013, 12 h au dimanche 21 juillet 2013, 1 h 30 sur une piste de 1 300 m.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE CIRCULATION :

La vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit sur la RD n° 47 entre les P.R 5+765 (carrefour RD n°48 SAINT VAURY) et PR 6+496 (carrefour RD n°48 ANZEME) - sur la RD n°48 entre les PR 45+225 (Chardet) et PR 45+641 (sortie Longechaud), sur le territoire de la commune de ST SULPICE LE GUERETOIS, du samedi 20 juillet 2013, 12 h au dimanche 21 juillet 2013, 2 h.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place et maintenue par les soins des organisateurs, sous le contrôle de l'Unité territoriale Technique de GUERET.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé (barrières de protections, balisage du circuit en place) et que le système d'éclairage permanent de la piste n'apporte aucun danger pour le public (stabilité des pylônes, installations électriques conformes aux normes en vigueur et accès à celles-ci interdit au public).

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, bordures des virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'ânes, etc...).

Le stationnement des véhicules devra se faire uniquement sur les emplacements prévus à cet effet et ne devra apporter aucune gêne à l'accès de secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux habitations et villages desservis par les voies publiques riveraines.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores..

A cet effet, la sonorisation ne devra pas être orientée vers les habitations et le volume devra être réduit.

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être prévus :

- 1 médecin,
- 4 secouristes,
- 1 ambulance,
- 12 extincteurs à poudre de 9 kg à disposition de chaque commissaire de course répartis le long du circuit et un extincteur dans chaque véhicule des pilotes,
- 1 téléphone fixe sur place et des portables,

Dans le parc coureurs, des panneaux " INTERDICTION de FUMER " devront être installés et le stockage du carburant devra être conforme au règlement de la FFM.

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Aux abords immédiats du circuit, un champ de 4 hectares sera mis à la disposition des spectateurs, pour le stationnement des véhicules. Un deuxième champ est prévu en cas d'affluence.

L'accès au parc coureurs sera interdit au public, le tracé des allées d'accès aux secours et sorties devra être libre et respecté.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Arnaud VIBIEN, Président du LONGECHAUD MOTO CLUB.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Pierre BONNEAU
- 1 responsable chronométrage
- 3 commissaires sportifs
- 12 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

La zone d'accès au circuit par les coureurs bénéficiera d'une surveillance renforcée.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs...).

ARTICLE 6 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 7 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports » ,
- Le Maire de ST SULPICE LE GUÉRÉTOIS,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Président du LONGECHAUD MOTO CLUB,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 18 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013200-01

Arrêté portant autorisation de la course de côte de la Tardes les 27 et 28 juillet 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Juillet 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
se déroulant sur une portion de voie publique fermée à la circulation
et comportant l'engagement de véhicules à moteur

15^{ème} COURSE DE COTE DE LA TARDES

sur la RD 9 sur les communes
de SILVAIN-BELLEGARDE et BELLEGARDE EN MARCHE

Samedi 27 et dimanche 28 juillet 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU les arrêtés interministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Creuse et de M. le Maire de la commune de BELLEGARDE EN MARCHE en date du 15 juillet 2013 portant interdiction de la circulation sur les RD 9 et 39 sur le territoire de la commune de ST SILVAIN BELLEGARDE ;

VU l'arrêté de M. le Maire de BELLEGARDE-EN-MARCHE en date du 9 juillet 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT SILVAIN BELLEGARDE en date du 27 mai 2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande formulée par M. Laurent MAZAUD, président de l'Association Sportive Automobile SAINT MARTIAL en date du 12 avril 2013 ;

VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;

VU la police d'assurance, en date du 4 mars 2013, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence régionale de santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes de BELLEGARDE-EN-MARCHE et SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 9 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - M. Laurent MAZAUD, Président de l'Association Sportive Automobile SAINT MARTIAL est autorisé à organiser le samedi 27 juillet 2013, de 16 h à 19 h 30 et le dimanche 28 juillet 2013, de 8 h 30 à 20 h, la manifestation dénommée « 15^{ème} COURSE DE COTE DE LA TARDES » qui se déroulera sur la RD 9, sur le territoire des communes de ST SILVAIN BELLEGARDE et de BELLEGARDE en MARCHE, selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée ainsi que des mesures ci-après :

MESURES DE CIRCULATION :

Le stationnement sera interdit sur la RD n°9 et ses dépendances du PR 39+553 au PR 42+089 sur le territoire de la commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE, du vendredi 26 juillet 2013, à 18 h au lundi 29 juillet 2013, à 12 h.

La circulation sera interdite sur la RD n°9 du PR 20+353 au PR 20+907 sur le territoire de la commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE du samedi 27 juillet 2013, 9 h au dimanche 28 juillet 2013, 20 h.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 988 traversant l'agglomération de BELLEGARDE EN MARCHE et la RD n° 38.

Commune de ST SILVAIN BELLEGARDE

Les arrêts et le stationnement seront interdits et la vitesse sera limitée à 50 km/h sur la VC n°1, de la limite de la commune de BELLEGARDE EN MARCHE jusqu'au CD n°39, du samedi 27 juillet 2013, 12 h au lundi 29 juillet 2013, 12 h.

La circulation et le stationnement seront interdits sur la VC n°5 de Chez Aufaure au CD 9 et sur la voie communale n°112 du bourg au Cd n°9, du samedi 27 juillet 2013, 14 h au lundi 29 juillet 2013, 12 h.

Commune de BELLEGARDE EN MARCHE

La circulation et le stationnement seront interdits, sauf pour les riverains et les employés de l'EHPAD (en dehors des horaires de course), rue Notre Dame à partir de l'entrée du stade jusqu'au lotissement François Denhaut, ainsi qu'à partir de la route du « Mas » (direction SAINT SILVAIN BELLEGARDE) et la rue des Bouquets, sauf accès parking, riverains du samedi 27 juillet 2013, 14 h au dimanche 28 juillet 2013, 20 h.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Les organisateurs prendront toutes les dispositions pour enlever d'autorité tout véhicule qui, malgré les interdictions, stationnerait sur le circuit.

Les itinéraires entre les parcs de stationnement et les emplacements réservés au public seront signalés par une signalisation soutenue.

Des banderoles en croisillons délimiteront la zone réservée au public qui surplombera la piste.

Les clôtures de fil de fer barbelé, les arbres, rochers ou obstacles dangereux bordant la route seront protégés par des bottes de paille.

Les deux voies communales aboutissant au circuit seront fermées à l'aide de barrières ou de balles de foin.

Les organisateurs devront fournir le matériel de désincarcération nécessaire pour ce genre d'épreuve.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les organisateurs prévoiront, à leur charge, le nettoyage de la chaussée si nécessaire.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être mis en place :

- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- 1 extincteur à chaque poste de commissaire, ainsi qu'au départ et à l'arrivée,
- 4 secouristes,
- postes CB,
- des téléphones portables(à chaque poste de commissaire ainsi qu'au départ et à l'arrivée).

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (n° 18).

Si un accident nécessitait une évacuation, la course serait immédiatement neutralisée.

Il sera interdit de fumer, de faire du feu ou d'utiliser des barbecues dans les zones boisées et dans le parc coureurs.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Christophe DROUILLARD, Président de l'association « Course de côte de la Tardes ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Roger DESMOULINS
- 3 commissaires sportifs
- 2 commissaire techniques
- 12 commissaires de route

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - Dès que la voie publique sera interdite à la circulation, l'organisateur sera seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 8 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renonce, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (Réf. Art R.331-10 du Code du Sport).

ARTICLE 9 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 10**
- Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,
 - La Sous - Préfète d'Aubusson,
 - Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Les Maires des communes de BELLEGARDE-EN-MARCHE et SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;
 - Le directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence régionale de santé du Limousin,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
 - Le Président de l'Association Sportive Automobile SAINT MARTIAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 19 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013200-02

Arrêté portant autorisation de la course cycliste à SAINT AGNANT DE VERSILLAT le dimanche 28 juillet 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Juillet 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste
« Prix cycliste de La Prugne »

au lieu-dit « La Prugne » - commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT

Dimanche 28 juillet 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT AGNANT DE VERSILLAT en date du 18 juin 2013 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté de Mme le Maire de VAREILLES en date du 18 juin 2013 réglementant la circulation ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur Pierre LEMAIGRE, Vice Président de l'association « Vélo Club de LA SOUTERRAINE » en date du 23 mai 2013 ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires des communes de SAINT AGNANT DE VERSILLAT et VAREILLES ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 17 mai 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Messieurs Anthony LEBOURG et Éric GAULIER, Coprésidents de l'association « Le Vélo Club de la Souterraine » sont autorisés à organiser la course cycliste dénommée « Prix cycliste de La Prugne » au lieu-dit « La Prugne » sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT dimanche 28 juillet 2013, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe, selon l'organisation suivante :

Départ	:	11 h
Arrivée	:	17 h 30

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état des RD 19 et 10 L qui présentent es pelades localisées.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Messieurs Anthony LEBOURG et Éric GAULIER, Coprésidents de l'association « Le Vélo Club de la Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX-SEPT SIGNALEURS** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 -

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Les Maires de SAINT AGNANT DE VERSILLAT et VAREILLES,
- Les Coprésidents de l'association « Le Vélo Club de la Souterraine »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 19 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013203-01

Arrêté portant autorisation de la course cycliste à BOUSSAC BOURG le 15 août 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 22 Juillet 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Cyclo sportive UFOLEP de la municipalité et du comité des fêtes

à BOUSSAC BOURG

Jeudi 15 août 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de BOUSSAC BOURG en date du 1^{er} juillet 2013 réglementant la circulation ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur Claude MORET, Président de l'association « Vélo Club Gouzonnais » en date du 12 juin 2013 ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Maire de la commune de CHATELUS MALVALEIX ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 19 juin 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Claude MORET, Président de l'association « Vélo Club Gouzonnais » est autorisé à organiser la Cyclo sportive UFOLEP de la municipalité et du comité des fêtes à BOUSSAC BOURG le jeudi 15 août 2013, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe, selon l'organisation suivante :

Départ	:	14 h 30
Arrivée	:	16 h 30

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit sur les voies communales 1 et 101 et sur la RD 997 dans la traversée du bourg de BOUSSAC BOURG.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président de l'association « Vélo Club Gouzonais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TREIZE SIGNALEURS** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4^{ème} classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11**
- Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Maire de BOUSSAC BOURG,
 - Le Président de l'association « Vélo Club Gouzonnais »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 22 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013204-03

Arrêté portant autorisation du moto-cross à AHUN les 27 et dimanche 28 juillet 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 23 Juillet 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur
dans les lieux non ouverts a la circulation

Terrain homologué pour des manifestations de 2ème catégorie

Championnat de France Side-Car cross Inter

Terrain de Laschamps - communes d'AHUN et MOUTIER D'AHUN

Samedi 27 et dimanche 28 juillet 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011159-03 du 8 juin 2011 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto cross de Laschamps, commune d'AHUN ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports », en date du 30 mai 2013 réglementant la circulation sur la route départementale n°942 entre les PR 14+653 et 16+652 ;

VU la demande formulée par M. Jean-Claude PARROT, Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise, en date du 6 mai 2013, en vue d'organiser une épreuve de Moto Cross dans le cadre du « Championnat de France Side-Car cross Inter » les samedi 27 et dimanche 28 juillet 2013 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Ligue Motocycliste Régionale du Limousin et la Fédération française de motocyclisme ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès de MMA le 3 mai 2013 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes d'AHUN et le MOUTIER D'AHUN ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 9 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Jean-Claude PARROT, Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise, est autorisé à organiser un moto-cross dans le cadre du « Championnat de France Side-Car cross Inter » les samedi 27, de 13 h à 20 h, et dimanche 28 juillet 2013, de 8 h à 20 h sur le terrain homologué de « Laschamps » sur les communes d'AHUN et MOUTIER D'AHUN.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la sécurité et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RD n°942 dans les deux sens de circulation, du PR 14+653 (carrefour RD13A1) au PR 16+652 (agglomération d'AHUN) du samedi 27 juillet 2013, 8 h au dimanche 28 juillet 2013, 21 h.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction InterMinistérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par les soins de l'organisateur conformément aux indications données par le représentant de l'U.T.T. de GUERET.

MESURES DE SECURITE :

La piste d'une longueur de 1 650 m. sera équipée des dispositifs de sécurité mentionnés à l'article 4 - Mesures de sécurité et de secours - de l'arrêté d'homologation pour assurer la protection du public et des concurrents (barrières, cuve d'eau de 50 000 litres, interdiction au public de pénétrer dans l'enceinte et dans le parc des coureurs, panneaux d'interdiction de fumer dans le parc coureurs).

Le nombre de participants en piste pour les side cars ne devra pas être supérieur à 30.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du circuit a été sécurisé : barrières de protections, balisage du circuit en place, éventuels obstacles tels pylônes électriques ou rochers protégés.

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des participants et du public.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, bordures des virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'ânes, etc...).

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet et clairement identifiés par les organisateurs et ne devra apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux habitations et villages desservis par la voie départementale riveraine.

Un signaleur devra être présent pour faciliter la circulation des véhicules à l'entrée du parking.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers subissent aucune gêne.

Les éventuels marquages (qui devront être d'une couleur autre que blanc) sur la route départementale n° 942 devront être enlevés au plus tard 24 heures après la fin de l'épreuve.

Les organisateurs devront aviser les riverains par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

En cas de sécheresse, la piste devra être arrosée afin de limiter la formation de poussière.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- 1 poste de secours composé au minimum de 4 secouristes diplômés,
- 25 extincteurs répartis sur l'ensemble du parcours,
- 1 téléphone fixe, des portables et des talkies-walkies

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Claude PARROT, Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Gérard VILLENEUVE
- 1 responsable chronométrage : M. Dominique DESARSON
- 3 commissaires sportifs
- 1 commissaire technique
- 25 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de protection du public sera assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4- L'organisateur devra informer les concurrents et le public de l'interdiction d'allumer un feu à l'intérieur et à moins de deux cents mètres des bois, forêts, plantations, landes et friches, et de fumer à l'intérieur de ces zones et du parc coureur.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 – La manifestation ne pourra débiter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 8** - Le Directeur des Service du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général, -Pôle « Aménagement et Transports » -,
 - Les Maires des commune d ’AHUN et du MOUTIER D’AHUN,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Creuse,
 - Le Président de l’Amicale Motocycliste Creusoise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 23 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013210-01

Arrêté portant homologation du circuit de moto-cross au lieu-dit "Puy Barriou" sur la commune de CROZANT

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 29 Juillet 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant homologation du circuit de moto-cross
situé au lieu-dit « Puy Barriou »
sur la commune de CROZANT
destiné à la pratique des sports mécaniques

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de CROZANT ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU la demande d'homologation en date du 22 novembre 2012, présentée par M. Kévin BASGROT, Président du « Crozant Moto Club » et gestionnaire du circuit ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section « épreuves et compétitions sportives », lors de la réunion du 25 juillet 2013, après visite du site ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par le demandeur ;

CONSIDERANT que le circuit est conforme aux normes techniques et de sécurité fédérales ;

CONSIDERANT que la localisation et l'exploitation du terrain ne portent pas atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La piste de MOTO-CROSS d'une longueur de 1 556 m et d'une largeur minimale de 6 m., située sur un terrain communal, au lieu-dit "Puy Barriou" sur la commune de CROZANT, est homologuée pour une durée de 4 ans pour des manifestations de 2ème catégorie.

Article 2 : L'homologation du circuit permettra :

- les entraînements mensuels ouverts aux seuls membres licenciés UFOLEP,
- les compétitions autorisées par arrêté préfectoral,
- une école de pilotage UFOLEP.

L'homologation du circuit vaudra pour les véhicules suivants : motos et quads

Les motos et les quads ne peuvent circuler en même temps et le nombre maximal autorisé est de 30 engins motorisés.

Article 3 : Les horaires d'utilisation du circuit sont fixés comme suit :

- entraînements : 1^{er} dimanche du mois de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- école de pilotage : les samedi après-midi, de 14 h à 17 h suivant les demandes

Le circuit sera ouvert du mois d'octobre au mois d'avril.

Article 4 : Dans l'éventualité où une épreuve ou une compétition sportive serait organisée en vue d'une qualification ou d'un classement, elle devra être subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues par les articles R331-18 à 21 et R331-23 à .34 du Code du sport.

Article 5 : La présente homologation est subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes :

Les spectateurs :

L'ensemble du circuit sera interdit aux spectateurs. Le public non participant n'est admis que dans les zones prévues à cet effet.

Une zone de sécurité entre la piste et les zones réservées aux spectateurs d'une largeur d'au moins 4 m devra être mise en place dans les endroits réputés dangereux.

Tous les obstacles doivent être protégés.

Mesures environnementales :

Chaque pilote devra utiliser un tapis de sol à l'arrêt, afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

En cas de pluviométrie importante, l'accès sera interdit et les entraînements seront annulés pour éviter toutes dégradations du terrain et afin d'éviter tout rejet et sédimentation dans les milieux aquatiques.

Des poubelles devront être mises à disposition des usagers et une collecte des déchets devra être effectuée après chaque utilisation.

Protection incendie :

Il est formellement interdit de fumer et de faire du feu sur le site. dans le parc coureurs, des panneaux "INTERDICTION de FUMER" devront être installés.

Des extincteurs doivent être présents sur le circuit lors des entraînements.

Protection médicale et moyens d'alerte :

L'exploitant doit disposer sur le site, d'une installation téléphonique fixe, permettant de joindre à tout instant les services de secours, en composant le 112, pour tout problème de nature médicale ou traumatologique quelle qu'en soit la gravité.

Un poste de secours ainsi qu'une trousse de secours médicale sont obligatoires sur le site.

Affichage : L'exploitant est tenu d'afficher :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- la déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives effectuée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- les horaires d'utilisation du circuit
- une copie du présent arrêté

Article 6 : Le tracé du circuit doit être conforme à la réglementation fédérale en vigueur suivant le plan ci-annexé. Toute modification portant sur le tracé du circuit donnera lieu à un arrêté modificatif.

Article 7 : Le gestionnaire devra avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Article 8 : Trois mois au plus tard avant l'expiration de l'homologation, l'exploitant pourra demander son renouvellement qui sera soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves sportives ».

Celui-ci est accordé sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site et des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R331-44 du Code du sport, l'homologation pourra être retirée s'il est constaté que les prescriptions imposées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 10 :

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Lieutenant- Colonel, Commandant par suppléance le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Maire de la commune de CROZANT,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. Kévin BASGROT, Président du « Crozant Moto Club »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information à Madame et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 29 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013210-02

Arrêté portant autorisation de la course cycliste à LE GRAND BOURG le 12 août 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 29 Juillet 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste
« 95^{ème} Prix Albert Gagnet »

à LE GRAND BOURG

Lundi 12 août 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de Mme le Maire de LE GRAND BOURG en date du 19 juillet 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian MOREAU, Président de l'association « Etoile Sportive Cycliste de LE GRAND BOURG » en date du 22 avril 2013 ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis de Mme le Maire de la commune de LE GRAND BOURG ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 17 mai 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Christian MOREAU, Président de l'association « Etoile Sportive Cycliste de LE GRAND BOURG » est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « 95^{ème} Prix Albert Gagnet » à LE GRAND BOURG le lundi 12 août 2013, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe, selon l'organisation suivante :

Départ :	15 h
Arrivée :	18 h

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit sur les voies communales constituées par la rue Saint Roch, la rue de la Mairie, les Places du Marché et des Tilleukls et de la rue du Pont de la Gartempe le lundi 12 août 2013, de 14 h à 19 h.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par la commune de LE GRAND BOURG.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Christian MOREAU, Président de l'association « Etoile Sportive Cycliste de LE GRAND BOURG ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATORZE SIGNALEURS AGREES** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant par suppléance le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Maire de LE GRAND BOURG,
- Le Président de l'association « Etoile Sportive Cycliste de LE GRAND BOURG »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 29 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013210-03

Arrêté portant autorisation du critérium cycliste à DUN LE PALESTEL le samedi 3 août 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 29 Juillet 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste

« 48^{ème} critérium cycliste »
à DUN LE PALESTEL

Samedi 3 août 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013056-30 du 25 février 2013 donnant délégation de signature de conventions à Monsieur le Colonel Olivier PICHARD, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté de M. le Maire de DUN LE PALESTEL en date du 5 juin 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par M. Franck PARBAUD, Secrétaire de l'ANC DUN LE PALESTEL en date du 15 mai 2013 ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de DUN LE PALESTEL ;

VU la convention en date du 5 juillet 2013 entre le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et M. Jean-Marie BARAILLE, Président de l'ANC DUN LE PALESTEL fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services du ministère de l'intérieur et prévoyant l'obligation de souscrire une assurance ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU le contrat d'assurance en date du 1^{er} janvier 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Jean-Marie BARAILLE, Président de l'ANC DUN LE PALESTEL est autorisé à organiser la manifestation cycliste dénommée « 48ème critérium cycliste » à DUN LE PALESTEL, le samedi 3 août 2013, de 19 h à 23 h, qui empruntera le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le stationnement et la circulation seront interdits à tout véhicule du vendredi 2 août, 8 h au dimanche 4 août 2013, 12 h sur la place de La Poste, la place de La Mairie et une partie de la place Philippe Daulny côté Grande Rue.

Le stationnement est interdit le samedi 3 août 2013 :

- à partir de 15h00 sur une partie de la Grande Rue (de la limite Route de Tarsat à Rue des Sabots)
- à partir de 15 h00 dans la Rue du Barreau vert
- de 17h00 à 24h00 sur le circuit : Grande Rue, Avenue de Verdun, Rue du Barreau Vert, Rue de la Perrière, Rue des Mottes et Rue de Tarsat

La circulation sera interdite dans les deux sens de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police sur tout le circuit de 18h00 à 24h00 : Grande Rue, Avenue de Verdun, Rue du Barreau Vert, Rue de la Perrière, Rue des Mottes et Rue de Tarsat.

Des déviations seront mises en place :

- dans le sens Aigurande-Éguzon et sens inverse : Rue du 19 mars 1962, Rue Auguste Lacôte, Avenue Charles De Gaulle et Avenue du Berry,
- dans le sens Aigurande-Guéret-La Souterraine et sens inverse : Rue du Champ de Foire, Avenue Emile Genevoix, Rue des Quatres Chemins, Rue du Château d'eau, Rue de Dunet, Rue des Pêcheries, Rue du Pré de la Celle et Avenue du Limousin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'organisateur.

MESURES DE SECURITE

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état des RD 44 et 951 qui présentent des déformations de la chaussée.

Les organisateurs prévoient le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs n'empiètent pas sur la zone de course pour leur sécurité et celle des participants.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Compte tenu des caractéristiques de la manifestation et notamment du nombre prévu de spectateurs, la présence de 10 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Marie BARAILLE, Président de l'ANC DUN LE PALESTEL.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUINZE SIGNALEURS AGREES** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Les services de gendarmerie mettront à disposition **QUATRE AGENTS et QUATRE MOTOCYCLETTES**.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4^{ème} classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation..

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de DUN LE PALESTEL,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant par suppléance le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
- Le Président de l’ANC DUN LE PALESTEL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse

Fait à GUERET, le 29 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013210-04

Arrêté portant autorisation de la course cycliste à SAINT DIZIER LEYRENNE le 4 août 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 29 Juillet 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste
« Trophée Gilles Chamberaud »
à SAINT DIZIER LEYRENNE

Dimanche 4 août 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE en date du 29 mai 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe RACQUE, Président de l'association « AS FRANSECHES » en date du 3 juin 2013 ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 6 juin 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe RACQUE, Président de l'association « AS FRANSECHES » et Monsieur David BALLETT, Président de l'association « TGC 23 CRITERIUM » sont autorisés à organiser la course cycliste dénommée « Trophée Gilles Chamberaud » à SAINT DIZIER LEYRENNE le dimanche 4 août 2013, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe, selon l'organisation suivante :

Départ	:	14 h 00
Arrivée	:	17 h 00

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit sur le circuit emprunté.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs informeront les concurrents de l'état des RD 22 et 43 qui présentent des gravillons résiduels.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousseaux de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Philippe RACQUE, Président de l'association « AS FRANSECHES » et Monsieur David BALLETT, Président de l'association « TGC 23 CRITERIUM ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATORZE SIGNALEURS AGREES** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11**
- Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant par suppléance le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE,
 - Le Président de l'association « AS FRANSECHES »,
 - Le Président de l'association « TGC 23 CRITERIUM »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 29 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013200-12

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2003 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des deux retenues de Beaumont, communes de Saint-Yrieix-les-Bois et Peyrabout

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 19 Juillet 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

**ARRETE MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2003-42-7 EN DATE DU 11 FEVRIER 2003
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA SAUNIÈRE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES DEUX RETENUES
DE BEAUMONT SITUEES SUR LES COMMUNES DE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS
ET DE PEYRABOUT**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013193-04 en date du 12 juillet 2013 chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'AUBUSSON, d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse du mercredi 17 juillet 2013 au vendredi 26 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-4267 en date du 11 février 2003 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de La Saunière, l'établissement des périmètres de protection des deux retenues de Beaumont situées sur les communes de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS et de PEYRABOUT ;

VU la demande en date du 14 février 2012 présentée par le collectif des petits propriétaires fonciers de la commune de PEYRABOUT et des communes avoisinantes, en ce qui concerne le contenu de l'article 2 - point 3) – 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2003-42-7 en date du 11 février 2003 susvisé et, plus particulièrement, ses dispositions relatives aux déboisements et reboisements dans le périmètre de protection éloignée des deux retenues de Beaumont ;

VU le courrier de la délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin (A.R.S.) en date du 20 avril 2013 apportant des précisions sur la formulation du contenu de l'article 2 - point 3) – 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2003-42-7 en date du 11 février 2003 susvisé ;

VU le courrier du Préfet de la Creuse en date du 10 mai 2012 proposant au Président du S.I.A.E.P. de La Saunière de retirer le premier alinéa du point 3) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-42-7 du 11 février 2003 susvisé ;

VU le courrier du S.I.A.E.P. de La Saunière en date du 25 juin 2012 approuvant la proposition du Préfet tendant au retrait du premier alinéa du point 3) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-42-7 du 11 février 2003 susvisé ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS en date du 21 mars 2013 approuvant ladite proposition ;

VU la délibération du conseil municipal de PEYRABOUT en date du 28 mars 2013 approuvant également ladite proposition ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 5 juillet 2013 à l'occasion de laquelle le S.I.A.E.P. de La Saunière a eu l'opportunité d'être entendu ;

CONSIDERANT que le Code Forestier encadre les activités forestières et, plus particulièrement, les opérations de défrichement et qu'il prévoit une procédure administrative avec accord préfectoral ;

CONSIDERANT, d'ailleurs, que la suppression du premier alinéa du point 3) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-42-7 en date du 11 février 2003 susvisé ne remet pas en cause les mesures de protection prévues pour les deux retenues de Beaumont par l'arrêté préfectoral n° 2003-42-7 du 11 février 2003 susvisé et qu'elle peut être de nature à clarifier la situation des propriétaires forestiers concernés sans les dispenser d'aucune des obligations qui leur incombent dans le cadre de l'application du Code Forestier ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le premier alinéa du point 3) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-42-7 en date du 11 février 2003 susvisé indiquant que « *Les déboisements et reboisements ne devront être autorisés que par accord préfectoral qui pourra préciser l'interdiction de la pratique des andins* » est abrogé.

Article 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2003-42-7 du 11 février 2003 susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS et de PEYRABOUT. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Les Maires de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS et de PEYRABOUT ainsi que le Président du S.I.A.E.P. de La Saunière conserveront cet arrêté modificatif de l'acte portant déclaration d'utilité publique afin de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur la modification apportée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique),
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 5 : Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Saunière, les Maires de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS et de PEYRABOUT, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. le Président du S.I.A.E.P. de La Saunière,
- adressé, en copie conforme, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 19 juillet 2013

Pour la Préfète absente,
La Sous-Préfète d'AUBUSSON,

Signé : Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013200-13

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2008 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de surface de la retenue des Martinats, commune de Boussac-Bourg

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 19 Juillet 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2008-0145 EN DATE DU 5 FEVRIER 2008
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU
DE SURFACE DE LA RETENUE DES MARTINATS
SERVANT A L'ALIMENTATION EN EAU
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (S.I.A.E.P.)
DE LA REGION DE BOUSSAC

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013193-04 en date du 12 juillet 2013 chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'AUBUSSON, d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse du mercredi 17 juillet 2013 au vendredi 26 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0145 en date du 5 février 2008 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de surface de la retenue des Martinats servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la région de BOUSSAC ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC en date du 10 avril 2013 demandant la modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-0145 du 5 février 2008 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de surface de la retenue des Martinats servant à l'alimentation en eau du S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC ;

VU le courrier de la délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) du Limousin en date du 14 juin 2013 indiquant qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par le S.I.A.E.P. de BOUSSAC ;

VU le message électronique de M. le Président du S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC en date du 1^{er} juillet 2013 indiquant qu'il ne pourra assister à la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 5 juillet 2013 ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 5 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les modifications souhaitées, d'une part, sur les dispositifs susceptibles d'être retenus en ce qui concerne les modalités d'abreuvement des animaux, et, d'autre part, sur un aménagement global destiné à remplacer l'implantation, initialement prévue, d'une haie le long d'un fossé drainant, ne remettent pas en cause les mesures de protection prévues pour la retenue des Martinats par l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0145 du 5 février 2008 susvisé, le dernier alinéa du paragraphe intitulé « Aménagement des berges du Bérour et de ses affluents » est rédigé comme suit :

« Une bande enherbée de 5 mètres de largeur sera créée le long de la partie amont du fossé situé au bas de la parcelle 54 section AC du plan cadastral de la commune de BOUSSAC-BOURG afin de limiter le transfert de substances vers le fossé.

Ce fossé sera dérivé immédiatement à l'aval du bois implanté sur la parcelle cadastrée AC n° 28. Les eaux seront acheminées par un fossé à créer sur la parcelle AC n° 14 pour permettre leur épandage et leur décantation sur la zone enherbée avant de rejoindre le Bérour.

Le fossé drainant recevant uniquement les eaux de drainages de la parcelle n° 14 section AC sera maintenu en herbe. »

Dans ce même article, le paragraphe intitulé « Abreuvement des animaux » est rédigé comme suit :

« Afin de limiter la dégradation des berges et la contamination des eaux du Bérour, les accès directs du bétail dans le cours d'eau, notamment pour l'abreuvement, seront supprimés, en particulier sur les parcelles n° 14 section AE, n° 2 et 4a section AC du plan cadastral de la commune de BOUSSAC-BOURG ainsi que sur les parcelles n° 107, 109 et 111 section B1 et n° 181 et 182 section B2 du plan cadastral de la commune de SAINT MARIEN.

Des postes d'abreuvement en retrait des berges, des abreuvoirs en descente aménagée au cours d'eau ou des passages à gué stabilisés seront créés. ».

Article 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2008-0145 du 5 février 2008 susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de BOUSSAC-BOURG et de SAINT-MARIEN et sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 4 : La modification apportée par le présent arrêté aux servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée sera reportée, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme, en annexe au document d'urbanisme de la commune de BOUSSAC-BOURG où est défini ce périmètre, et ce dans un délai maximal de 3 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique),
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 6 : Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, les Maires de BOUSSAC-BOURG et SAINT-MARIEN, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. le Président du S.I.A.E.P. de la région de BOUSSAC,
- adressé, en copie conforme, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 19 JUILLET 2013

Pour la Préfète absente,
La Sous-Préfète d'AUBUSSON,

Signé : Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013205-06

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du forage "Carré", commune de Saint-Sébastien

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 24 Juillet 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE SAINT-SEBASTIEN/CROZANT,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU FORAGE DU « CARRE »
SITUES SUR LA COMMUNE SAINT-SEBASTIEN

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1993 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs aux forages du « Carré » en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Saint-Sébastien/Crozant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013193-04 en date du 12 juillet 2013 chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'AUBUSSON, d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse du mercredi 17 juillet 2013 au vendredi 26 juillet 2013 ;

VU la délibération du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (S.A.E.P.) de Saint-Sébastien/Crozant en date du 25 mai 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du forage du « **Carré** » servant à l'alimentation en eau potable du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Saint-Sébastien/Crozant ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-SEBASTIEN en date du 21 septembre 2012 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du forage du « Carré », dont les périmètres de protection sont situés sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en novembre 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 17 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-010-08 en date du 10 janvier 2013 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Beaumont », de « La Bussière », de « La Planche » et du forage du « Carré » sur la commune de SAINT-SEBASTIEN ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 15 mars 2013 ;

VU l'appel téléphonique du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant en date du 2 juillet 2013 indiquant, d'une part, qu'il ne pourrait assister à la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) fixée au 5 juillet 2013 et, d'autre part, que les projets d'arrêtés qui lui ont été transmis dans ce cadre n'appellent pas d'observations de sa part ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le forage du « Carré » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du forage du « Carré » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du forage du « Carré »,
- les travaux de protection autour du forage du « Carré », servant à l'alimentation en eau du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 536 872 Y = 2 155 746.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant est autorisé à utiliser l'eau du forage du « Carré » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du forage du « Carré », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** incluant le local technique.

Article 3.1 : Limites et accès

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

- Commune de SAINT-SEBASTIEN section D :
 - la totalité des parcelles n° 1087 et 1088 ;
 - une partie de la parcelle n° 1091.

L'accès au périmètre de protection immédiate se fera par la route départementale n° 69 dite de « Mouhet à Dun le Palestel ».

Article 3.2 : Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate devra être acquis en pleine propriété par le S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien du périmètre ou l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé et régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche, y compris sous forme de foin, seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.3 : Aménagements

▪ **Panneau**

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera la présence du captage, l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

▪ **Fossés existants**

Afin de maintenir un bon écoulement des eaux, les fossés existants sur la parcelle n° 1088 de la section D du plan cadastral de la commune de SAINT-SEBASTIEN, notamment celui situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, côte Sud, devront être réhabilités et régulièrement entretenus sans emploi de produits phytosanitaires.

- **Création de fossé**

Un fossé, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, côté Ouest, le long de la route départementale n° 69, devra être réalisé. Il rejoindra le fossé existant en limite de périmètre de protection immédiate, côté Sud.

Il devra être régulièrement entretenu sans emploi de produits phytosanitaires.

- **Local de pompage**

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, le capot-foug présent sur le local de pompage devra être renouvelé et correctement cadencé.

Le local de pompage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

L'ouvrage sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique au capot-foug, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein.

La canalisation du trop-plein sera équipée d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

- Commune de SAINT-SEBASTIEN section D :

- la totalité des parcelles n° 1089, 1090, 1092, 1093, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1110, 1111, 1112, 1113, 1501 et 1502 ;
- une partie de la parcelle n° 1091.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,

- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang et de mare, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'implantation d'activité relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leur partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 1091, 1092 et 1093 de la section D du plan cadastral de la commune de SAINT-SEBASTIEN, actuellement en prairies permanentes, ne devront pas être transformées en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'usage de produits phytosanitaires,*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- *les coupes d'arbres et le débardage,*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

- *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*
Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- *le stockage des bois.*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'utilisation de produits phytosanitaires :*

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.*

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 1^{er} novembre au 31 mars, le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire,
- les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps,

○ en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ le chargement en animaux quels qu'ils soient,

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

Article 4.4 : Prescription complémentaire

▪ **Haies**

Les haies ceinturant le périmètre de protection immédiate côtés Nord, Est et Sud devront être maintenues et régulièrement entretenues, sans produit phytosanitaire.

Article 5 : Expropriation

Le Président du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant, agissant au nom et pour le compte du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1993 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-SEBASTIEN. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de SAINT-SEBASTIEN ainsi que le Président du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Saint-Sébastien/Crozant, le Maire de SAINT-SEBASTIEN, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 24 juillet 2013

Pour la Préfète absente,
La Sous-Préfète d'AUBUSSON,

Signé : Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013205-07

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "La Planche", commune de Saint-Sébastien

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 24 Juillet 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE SAINT-SEBASTIEN/CROZANT,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « LA PLANCHE »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-SEBASTIEN

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1971 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs aux captages de « Beaumont », de « La Bussière » et de « La Planche » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-SEBASTIEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013193-04 en date du 12 juillet 2013 chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'AUBUSSON, d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse du mercredi 17 juillet 2013 au vendredi 26 juillet 2013 ;

VU la délibération du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (S.A.E.P.) de Saint-Sébastien/Crozant en date du 25 mai 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **La Planche** » servant à l'alimentation en eau potable du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Saint-Sébastien/Crozant ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-SEBASTIEN en date du 21 septembre 2012 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « La Planche », dont les périmètres de protection sont situés sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en novembre 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 17 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-010-08 en date du 10 janvier 2013 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Beaumont », de « La Bussière », de « La Planche » et du forage du « Carré » sur la commune de SAINT-SEBASTIEN ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 15 mars 2013 ;

VU l'appel téléphonique du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant en date du 2 juillet 2013 indiquant, d'une part, qu'il ne pourrait assister à la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) fixée au 5 juillet 2013 et, d'autre part, que les projets d'arrêtés qui lui ont été transmis dans ce cadre n'appellent pas d'observations de sa part ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le captage de « La Planche » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « La Planche » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « La Planche »,
- les travaux de protection autour du captage de « La Planche », servant à l'alimentation en eau du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 538 034 Y = 2 154 006.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant est autorisé à utiliser l'eau du captage de « La Planche » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « La Planche », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin de protéger le regard de captage de « La Planche », il sera également créé **un périmètre de protection immédiate annexe**.

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien des périmètres ou l'exploitation du captage.

Les périmètres de protection immédiate devront être débroussaillés et régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche, y compris sous forme de foin, seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage

Article 3.2.1 : Limites

Il s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 1260 de la section C du plan cadastral de la commune de SAINT-SEBASTIEN.

Article 3.2.2 : Prescription particulière

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Article 3.2.3 : Aménagement

▪ Accès

Afin de parvenir au périmètre de protection immédiate du captage, à partir du chemin rural situé entre les parcelles n° 370 et 1212 de la section C du plan cadastral de la commune de SAINT-SEBASTIEN, un droit de passage sur la parcelle n° 1212 de la section C du plan cadastral de la commune de SAINT-SEBASTIEN devra être officialisé.

Cette servitude, instaurée au bénéfice du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant, sera d'une largeur minimale de 4 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés. Pour ceci, une ouverture dans la haie arborée devra être aménagée.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

- **Panneau**

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera la présence du captage, l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe du regard de captage

Article 3.3.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

- *Commune de SAINT-SEBASTIEN section C:*
 - une partie des parcelles n° 386 et 1214 ;
 - la totalité de la parcelle n° 1215.

Sa surface sera de 0,0025 ha.

Article 3.3.2 : Prescriptions particulières

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage sera réhabilitée et devra être correctement fermée à clé.

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Article 3.3.3 : Aménagements

- **Accès**

Afin de parvenir au regard de collecte à partir de la voie communale n° 201, un droit de passage sur la parcelle n° 1214 de la section C du plan cadastral de la commune de SAINT-SEBASTIEN devra être officialisé.

Cette servitude, instaurée au bénéfice du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant, sera d'une largeur minimale de 4 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

- **Equipements**

Le regard de captage sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein.

La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop-plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

□ Commune de SAINT-SEBASTIEN section C :

- une partie des parcelles n° 1212 et 1214 ;
- la totalité des parcelles n° 358, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 390, 391, 392, 1057, 1209, 1253 et 1453.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang et de mare, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'implantation d'activité relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),

- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 358 et 1057 de la section C du plan cadastral de la commune de SAINT-SEBASTIEN, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires,*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage,*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois.*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'utilisation de produits phytosanitaires :*

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 1^{er} novembre au 31 mars, le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire,
- les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ le chargement en animaux quels qu'ils soient,

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

Article 4.4 : Prescriptions complémentaires

□ Délaissé de route

La zone de stockage de la commune de SAINT-SEBASTIEN, le long de la voie communale n° 201, sur la parcelle n° 1253 de la section C du plan cadastral de la commune de SAINT-SEBASTIEN, ne devra pas recevoir de matières dangereuses (hydrocarbures, pesticides, enrobés, ...) susceptibles d'être entraînées par les eaux de ruissellement, mais servira uniquement à l'entreposage de produits inertes. La surface ne subira pas de traitements phytosanitaires.

□ Haies

Les haies arborées bordant le chemin rural qui dessert le périmètre de protection immédiate, ainsi que celles se trouvant entre les parcelles n° 369 et 370 de la section C du plan cadastral de la commune de SAINT-SEBASTIEN devront être maintenues.

□ Signalisation

Des panneaux, sur les voies de communication traversant ou longeant le périmètre de protection rapprochée, devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Président du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1971 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-SEBASTIEN. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de SAINT-SEBASTIEN ainsi que le Président du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat d’Alimentation en Eau Potable de Saint-Sébastien/Crozant, le Maire de SAINT-SEBASTIEN, le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 24 juillet 2013

Pour la Préfète absente,
La Sous-Préfète d’AUBUSSON,

Signé : Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013205-08

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Beaumont", commune de Saint-Sébastien

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 24 Juillet 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE SAINT-SEBASTIEN/CROZANT,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « BEAUMONT »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-SEBASTIEN

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1971 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs aux captages de « Beaumont », de « La Bussière » et de « La Planche » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-SEBASTIEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013193-04 en date du 12 juillet 2013 chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'AUBUSSON, d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse du mercredi 17 juillet 2013 au vendredi 26 juillet 2013 ;

VU la délibération du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (S.A.E.P.) de Saint-Sébastien/Crozant en date du 25 mai 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Beaumont** » servant à l'alimentation en eau potable du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Saint-Sébastien/Crozant ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-SEBASTIEN en date du 21 septembre 2012 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Beaumont », dont les périmètres de protection sont situés sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en novembre 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 17 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-010-08 en date du 10 janvier 2013 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Beaumont », de « La Bussière », de « La Planche » et du forage du « Carré » sur la commune de SAINT-SEBASTIEN ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 15 mars 2013 ;

VU l'appel téléphonique du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant en date du 2 juillet 2013 indiquant, d'une part, qu'il ne pourrait assister à la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) fixée au 5 juillet 2013 et, d'autre part, que les projets d'arrêtés qui lui ont été transmis dans ce cadre n'appellent pas d'observations de sa part ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le captage de « Beaumont » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Beaumont » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Beaumont »,
- les travaux de protection autour du captage de « Beaumont », servant à l'alimentation en eau du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 537 096 Y = 2 153 551.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant est autorisé à utiliser l'eau du captage de « Beaumont » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Beaumont », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin de protéger le regard de captage de « Beaumont », il sera également créé **un périmètre de protection immédiate annexe**.

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien des périmètres ou l'exploitation du captage.

Les périmètres de protection immédiate devront être débroussaillés et régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche, y compris sous forme de foin, seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage

Article 3.2.1 : Limites

Il s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 1624 de la section E du plan cadastral de la commune de SAINT-SEBASTIEN.

Article 3.2.2 : Prescription particulière

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Article 3.2.3 : Aménagements

- **Accès**

Afin de parvenir au périmètre de protection immédiate du captage, à partir du chemin rural aboutissant sur la voie communale n° 4 dit de « Puymory à Beaumont », à proximité du hameau de Beaumont, un droit de passage sur la parcelle n° 1556 de la section E du plan cadastral de la commune de SAINT-SEBASTIEN devra être officialisé.

Cette servitude, instaurée au bénéfice du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant, sera d'une largeur minimale de 4 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés. Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

- **Panneau**

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera la présence du captage, l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe du regard de captage

Article 3.3.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ *Commune de SAINT-SEBASTIEN section E :*

- une partie des parcelles n° 1559 et 1563 ;
- la totalité de la parcelle n° 1562.

Sa surface sera de 0,0025 ha.

Article 3.3.2 : Prescriptions particulières

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le fonctionnement du trop-plein devra être vérifié et rétabli si nécessaire.

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé.

Article 3.3.3 : Aménagements

- **Accès**

Afin de parvenir au regard de collecte, à partir du champ captant, un deuxième portail, au niveau de la clôture du périmètre de protection immédiate du captage, devra être installé et un droit de passage sur les parcelles n° 1559 et 1563 de la section E du plan cadastral de la commune de SAINT-SEBASTIEN devra être officialisé.

Cette servitude, instaurée au bénéfice du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant, sera d'une largeur minimale de 4 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés. Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

- **Pourtour de l'ouvrage**

Le piétinement des animaux autour du regard de captage ayant érodé ses fondations, afin de protéger ce dernier, les abords devront être remblayés avec de la terre d'arènes des terrains environnants, puis végétalisés.

- **Regard de captage**

Le bâti devra être réhabilité.

- **Equipements**

Le regard de captage sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein.

La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop-plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ *Commune de SAINT-SEBASTIEN section E :*

- une partie de la parcelle n° 1556 ;
- la totalité des parcelles n° 897, 1532, 1533 et 1560.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,

- la création d'étang et de mare, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point
- l'implantation d'activité relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les parcelles ou parties de parcelle comprises dans le périmètre de protection rapprochée sont actuellement en prairies permanentes. Elles ne devront pas être transformées en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies pourront être boisées. Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'utilisation de produits phytosanitaires :*

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.*

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 1^{er} novembre au 31 mars, le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire,
- les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

- *le chargement en animaux quels qu'ils soient,*

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

Article 4.4 : Prescription complémentaire

□ Signalisation

Des panneaux, sur les voies de communication longeant le périmètre de protection rapprochée, devront signaler, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Article 5 : Expropriation

Le Président du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1971 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-SEBASTIEN. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de SAINT-SEBASTIEN ainsi que le Président du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Saint-Sébastien/Crozant, le Maire de SAINT-SEBASTIEN, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 24 juillet 2013

Pour la Préfète absente,
La Sous-Préfète d'AUBUSSON,

Signé : Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013205-09

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "La Bussière", commune de Saint-Sébastien

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 24 Juillet 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE SAINT-SEBASTIEN/CROZANT,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « LA BUSSIÈRE »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-SEBASTIEN

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1971 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs aux captages de « Beaumont », de « La Bussière » et de « La Planche » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-SEBASTIEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013193-04 en date du 12 juillet 2013 chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'AUBUSSON, d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse du mercredi 17 juillet 2013 au vendredi 26 juillet 2013 ;

VU la délibération du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (S.A.E.P.) de Saint-Sébastien/Crozant en date du 25 mai 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **La Bussière** » servant à l'alimentation en eau potable du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Saint-Sébastien/Crozant ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-SEBASTIEN en date du 21 septembre 2012 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « La Bussière », dont les périmètres de protection sont situés sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en novembre 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 17 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-010-08 en date du 10 janvier 2013 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Beaumont », de « La Bussière », de « La Planche » et du forage du « Carré » sur la commune de SAINT-SEBASTIEN ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 15 mars 2013 ;

VU l'appel téléphonique du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant en date du 2 juillet 2013 indiquant, d'une part, qu'il ne pourrait assister à la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) fixée au 5 juillet 2013 et, d'autre part, que les projets d'arrêtés qui lui ont été transmis dans ce cadre n'appellent pas d'observations de sa part ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le captage de « La Bussière » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « La Bussière » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « La Bussière »,
- les travaux de protection autour du captage de « La Bussière », servant à l'alimentation en eau du SAEP de Saint-Sébastien/Crozant.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 536 809 Y = 2 154 764.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant est autorisé à utiliser l'eau du captage de « La Bussière » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « La Bussière », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin de protéger le regard de captage de « La Bussière », il sera également créé **un périmètre de protection immédiate annexe**.

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien du périmètre ou l'exploitation du captage.

Les périmètres de protection immédiate devront être débroussaillés et régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche, y compris sous forme de foin, seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage

Article 3.2.1 : Limites

Il s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 1623 de la section E du plan cadastral de la commune de SAINT-SEBASTIEN.

L'accès au périmètre de protection immédiate du captage se fait par un chemin rural prenant naissance au hameau de la Bussière.

Article 3.2.2 : Prescription particulière

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Article 3.2.3 : Aménagement

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera la présence du captage, l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe du regard de captage

Article 3.3.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ *Commune de SAINT-SEBASTIEN section E :*

- une partie de la parcelle n° 1555 ;
- la totalité de la parcelle n° 1554.

Sa surface sera de 0,0025 ha.

Article 3.3.2 : Prescriptions particulières

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être rétablis.

Article 3.3.3 : Aménagements

▪ **Accès**

Afin de parvenir au regard de collecte, à partir du chemin rural menant au captage, un droit de passage sur les parcelles n° 456 et 1555 de la section E du plan cadastral de la commune de SAINT-SEBASTIEN devra être officialisé.

Cette servitude, instaurée au bénéfice du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant, sera d'une largeur minimale de 4 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés. Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

▪ **Equipements**

Le regard de captage sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein.

La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop-plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

▪ **Exutoire du trop-plein**

L'exutoire du trop-plein devra être réhabilité et stabilisé par la mise en place d'une tête bétonnée.

Un ouvrage d'abreuvement pourra être réalisé afin d'éviter un affaissement du terrain dû au piétinement des animaux.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-SEBASTIEN section E :

- une partie des parcelles n° 464 et 1553 ;
- la totalité des parcelles n° 393, 394, 395, 396, 397, 1548, 1551, 1796 et 1797.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang et de mare, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'implantation d'activité relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,

- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires,*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage,*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois.*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'utilisation de produits phytosanitaires :*

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.*

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 1^{er} novembre au 31 mars, le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire,
- les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ *le chargement en animaux quels qu'ils soient,*

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

Article 4.4 : Prescriptions complémentaires

□ **Chenil**

Le chenil existant sur la parcelle n° 1796 de la section E du plan cadastral de la commune de SAINT-SEBASTIEN pourra être maintenu. Toutefois, le nombre de chiens sevrés présents simultanément sera limité à un maximum de neuf animaux.

Les installations seront maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Elles seront conçues de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

Les déjections solides ne pourront pas être mises en dépôt sur le site d'élevage.

□ **Haies**

Les haies bordant le chemin rural qui dessert le périmètre de protection immédiate et le regard de captage devront être maintenues.

□ **Signalisation**

Des panneaux, sur les voies de communication traversant ou longeant le périmètre de protection rapprochée, devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ **Chemins et pistes en terre**

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Président du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1971 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-SEBASTIEN. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de SAINT-SEBASTIEN ainsi que le Président du S.A.E.P. de Saint-Sébastien/Crozant conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Saint-Sébastien/Crozant, le Maire de SAINT-SEBASTIEN, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 24 juillet 2013

Pour la Préfète absente,
La Sous-Préfète d'AUBUSSON,

Signé : Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013205-10

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages "Maumont 1, 2, et 3", commune de Bussière-Dunoise

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 24 Juillet 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE BUSSIERE-DUNOISE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
DE « MAUMONT » 1, 2 et 3
SITUES SUR LA COMMUNE DE BUSSIERE-DUNOISE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1993 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs aux captages de « Maumont » 1 à 3 en vue de l'alimentation en eau potable de la commune BUSSIERE-DUNOISE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013193-04 en date du 12 juillet 2013 chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'AUBUSSON, d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse du mercredi 17 juillet 2013 au vendredi 26 juillet 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de BUSSIERE-DUNOISE en date du 29 mars 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « **Maumont** » **1 à 3**, servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en juin 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 9 septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-03 en date du 18 février 2013 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Balsac » 1 à 4, de « Peu Jarissou » 1 à 5, de « Peu Chaud » 1 et 2, de « Maumont » 1 à 3, sur les communes de SAINT-VAURY et de BUSSIERE-DUNOISE ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 24 avril 2013 ;

VU le message électronique de la mairie de BUSSIERE-DUNOISE en date du 24 juin 2013 indiquant qu'aucun élu ne pourra assister à la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) fixée au vendredi 5 juillet 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les captages de « Maumont » 1 à 3 constituent une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de BUSSIERE-DUNOISE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire des captages de « Maumont » 1 à 3 afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection des captages de « Maumont » 1 à 3,
- les travaux de protection autour des captages de « Maumont » 1 à 3, servant à l'alimentation en eau de la commune de BUSSIERE-DUNOISE.

Localisation des captages (coordonnées en Lambert II étendu) :

- « Maumont » 1 : X = 556 557 Y = 2 137 817
- « Maumont » 2 : X = 556 428 Y = 2 137 888
- « Maumont » 3 : X = 556 427 Y = 2 137 869.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de BUSSIERE-DUNOISE est autorisée à utiliser l'eau des captages de « Maumont » 1 à 3 en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection des captages, il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **deux périmètres de protection immédiate**, ceux de « Maumont » 2 et de « Maumont » 3 étant communs.

Les accès aux différents périmètres de protection immédiate devront être régulièrement entretenus. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 3.1 : Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de BUSSIERE-DUNOISE et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation des captages et des ouvrages.

Les périmètres de protection immédiate devront être débroussaillés. En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Ces périmètres devront être régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Durant toute opération sur les périmètres de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et éviter toute déstructuration du sol.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Un panneau, situé à l'entrée de chaque périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de BUSSIERE-DUNOISE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Sur les parcelles voisines des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites des périmètres de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture des périmètres de protection immédiate, et sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de BUSSIERE-DUNOISE pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de BUSSIERE-DUNOISE le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant les périmètres de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de BUSSIERE-DUNOISE pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation des périmètres de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de BUSSIERE-DUNOISE.

Pour tout dommage occasionné aux périmètres de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ces périmètres, la commune de BUSSIERE-DUNOISE pourra exiger du propriétaire concerné réparation.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Maumont » 1

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de BUSSIERE-DUNOISE section E :

- la totalité des parcelles n° 679, 2069 et 2070.

L'accès à ce périmètre empruntera le chemin dit de la « Vergne à Maumont ».

Les arbres présents dans le périmètre de protection immédiate devront être coupés.

Le regard de captage, situé en limite du périmètre de protection immédiate, sera régulièrement entretenu et nettoyé. Afin que seules les personnes habilitées puissent pénétrer dans le regard de captage, l'ouvrage devra être efficacement fermé à clé. Pour améliorer son étanchéité, l'encadrement de la porte devra être réhabilité.

L'étanchéité générale du génie civil de l'ouvrage et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Ce regard sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop-plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate du captage « Maumont » 2 et 3

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de BUSSIERE-DUNOISE section E :

- la totalité des parcelles n° 2108, 2110, 2112, 2114, 2116 et 2118.

L'accès au captage devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage sur le chemin forestier existant sur la parcelle n° 2109 de la section E du plan cadastral de la commune de BUSSIÈRE-DUNOISE, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BUSSIÈRE-DUNOISE, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Les trois poteaux matérialisant l'emplacement des drains devront, si nécessaire, être réhabilités ou remplacés.

Le regard de captage et le regard de visite, situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, seront régulièrement entretenus et nettoyés.

Afin que seules les personnes habilitées puissent pénétrer dans le regard de captage, l'ouvrage devra être efficacement fermé à clé. La porte devra être réhabilitée, si besoin.

Le regard de visite devra être muni d'un capot foug cadénassé.

L'étanchéité des ouvrages et le bon fonctionnement des trop-pleins devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Ces regards seront également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte et au couvercle, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine et celles des trop-pleins d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ *Commune BUSSIÈRE- DUNOISE section E :*

- une partie des parcelles n° 677, 678, 682, 683, 685, 686, 687, 688, 689, et 2113 ;
- la totalité des parcelles n° 681, 734, 735, 736, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 747, 2109, 2111 et 2119.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des captages et réseaux d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,

- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des captages,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction des champs captants,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies.
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau des captages (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée, toutes actuellement boisées, pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'usage de produits phytosanitaires,*
Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.
Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).
Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.
- *les coupes d'arbres et le débardage,*
Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.
Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction des captages.
- *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*
Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions particulières

□ Signalisation

Des panneaux, sur les chemins ruraux et pistes forestières devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence des captages et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes forestières en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de BUSSIÈRE-DUNOISE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de BUSSIÈRE-DUNOISE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de BUSSIÈRE-DUNOISE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de BUSSIÈRE-DUNOISE conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de BUSSIÈRE-DUNOISE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 24 juillet 2013

Pour la Préfète absente,
La Sous-Préfète d'AUBUSSON,

Signé : Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013205-11

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages "Balsac 1, 2, 3 et 4", commune de Bussière-Dunoise

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 24 Juillet 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE BUSSIÈRE-DUNOISE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
DE « BALSAC » 1, 2, 3 et 4
SITUES SUR LA COMMUNE DE BUSSIÈRE-DUNOISE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1964 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs aux captages de « Balsac » 1 à 4 en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de BUSSIÈRE-DUNOISE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013193-04 en date du 12 juillet 2013 chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'AUBUSSON, d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse du mercredi 17 juillet 2013 au vendredi 26 juillet 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de BUSSIÈRE-DUNOISE en date du 29 mars 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « **Balsac** » **1 à 4**, servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en juin 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 9 septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-03 en date du 18 février 2013 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Balsac » 1 à 4, de « Peu Jarissou » 1 à 5, de « Peu Chaud » 1 et 2, de « Maumont » 1 à 3, sur les communes de SAINT-VAURY et de BUSSIÈRE-DUNOISE ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 24 avril 2013 ;

VU le message électronique de la mairie de BUSSIERE-DUNOISE en date du 24 juin 2013 indiquant qu'aucun élu ne pourra assister à la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) fixée au vendredi 5 juillet 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les captages de « Balsac » 1 à 4 constituent une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de BUSSIERE-DUNOISE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire des captages de « Balsac » 1 à 4 afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection des captages de « Balsac » 1 à 4,
- les travaux de protection autour des captages de « Balsac » 1 à 4, servant à l'alimentation en eau de la commune de BUSSIERE-DUNOISE.

Localisation des captages (coordonnées en Lambert II étendu) :

- | | | |
|------------------|-------------|----------------|
| - « Balsac » 1 : | X = 553 827 | Y = 2 138 053 |
| - « Balsac » 2 : | X = 553 778 | Y = 2 137 977 |
| - « Balsac » 3 : | X = 553 625 | Y = 2 137 965 |
| - « Balsac » 4 : | X = 553 712 | Y = 2 138 220. |

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de BUSSIERE-DUNOISE est autorisée à utiliser l'eau des captages de « Balsac » 1 à 4 en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection des captages, il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **quatre périmètres de protection immédiate**.

Afin de protéger l'ouvrage de collecte des eaux brutes des captages de « Balsac » 1, 2 et 3, il sera également créé **un périmètre de protection immédiate annexe**.

Les accès aux différents périmètres de protection immédiate devront être régulièrement entretenus. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 3.1 : Prescriptions générales

Article 3.1.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate des captages

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de BUSSIERE-DUNOISE et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation des captages.

Les périmètres de protection immédiate devront être débroussaillés. En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Ces périmètres devront être régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Durant toute opération sur les périmètres de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et éviter toute déstructuration du sol.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Un panneau, situé à l'entrée de chaque périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de BUSSIERE-DUNOISE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Sur les parcelles voisines des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites des périmètres de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture des périmètres de protection immédiate, et sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de BUSSIERE-DUNOISE pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de BUSSIERE-DUNOISE le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant les périmètres de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de BUSSIERE-DUNOISE pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation des périmètres de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de BUSSIERE-DUNOISE.

Pour tout dommage occasionné aux périmètres de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ces périmètres, la commune de BUSSIERE-DUNOISE pourra exiger du propriétaire concerné réparation.

Article 3.1.2 : Prescriptions générales s'appliquant au périmètre de protection immédiate annexe

Le périmètre de protection immédiate annexe sera acquis en pleine propriété par la commune de BUSSIERE-DUNOISE et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du regard de collecte.

Ce périmètre devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an).

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Article 3.1.3 : Prescriptions générales s'appliquant aux regards de captage

Les regards de captage seront régulièrement entretenus et nettoyés. Leur étanchéité et le bon fonctionnement des trop-pleins devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, les portes des ouvrages devront être correctement fermées à clé.

Les regards seront également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Balsac » 1

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de BUSSIERE-DUNOISE section F :

- la totalité des parcelles n° 544, 567, 568, 569 et 570.

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, la partie du chemin dit du « Château de Peu Chaud » incluse dans ce périmètre, et qui n'a plus d'existence physique, devra faire l'objet d'une procédure d'aliénation.

Afin de pouvoir accéder à la parcelle n° 354 de la section F du plan cadastral de la commune de BUSSIÈRE-DUNOISE, dorénavant enclavée à la suite de la suppression d'une partie du chemin dit du « Château de Peu Chaud », un droit de passage sur la parcelle n° 552 de la section F du plan cadastral de la commune de BUSSIÈRE-DUNOISE devra être officialisé. Cette servitude, instaurée au bénéfice du propriétaire de la parcelle n° 354 précitée, sera d'une largeur minimale de 5 mètres.

Les arbres présents dans la zone amont du périmètre de protection immédiate, notamment sur les parcelles n° 544, 567 et 568 de la section F du plan cadastral de la commune de BUSSIÈRE-DUNOISE pourront être conservés. Sur le reste du périmètre de protection immédiate, notamment sur l'emprise des drains, les arbres devront être coupés et la surface sera entretenue en herbe rase.

L'accès à ce périmètre empruntera le chemin dit des « Ribières » qui devra être remis en état.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate du captage « Balsac » 2

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de BUSSIÈRE-DUNOISE section F :

- la totalité des parcelles n° 551, 558 et 559.

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, la partie du chemin incluse dans ce périmètre, et qui n'a plus d'existence physique, devra faire l'objet d'une procédure d'aliénation.

L'accès à ce périmètre empruntera le chemin dit des « Ribières ».

Les arbres présents dans le périmètre de protection immédiate devront être coupés.

Les poteaux matérialisant l'emplacement des drains devront être remplacés par des poteaux en béton d'une hauteur minimale d'un mètre.

Article 3.4 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Balsac » 3

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de BUSSIÈRE-DUNOISE section F :

- sur la totalité des parcelles n° 571, 572 et 573.

L'accès à ce périmètre empruntera le chemin dit de « Balsac à Bussière-Dunoise ».

Les arbres présents, côté Est du périmètre de protection immédiate, notamment sur la parcelle n° 573 de la section F du plan cadastral de la commune de BUSSIÈRE-DUNOISE pourront être conservés. Sur le reste du périmètre de protection immédiate, notamment sur l'emprise des drains, les arbres devront être coupés et la surface sera entretenue en herbe rase.

Article 3.5: Périmètre de protection immédiate du captage de « Balsac » 4

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de BUSSIERE-DUNOISE section F :

- la totalité des parcelles n° 542, 560 et 561.

L'accès à ce périmètre empruntera le chemin dit de « Balsac à Bussière-Dunoise ».

Les arbres présents dans la zone amont du périmètre de protection immédiate, le long du chemin rural, pourront être conservés. Les arbres menaçant péril au voisinage des clôtures devront être coupés.

Le reste du périmètre de protection immédiate devra être entretenu en herbe rase.

Le regard de captage présent à l'intérieur du périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenu et nettoyé. L'accès à l'intérieur de l'ouvrage de collecte, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, nécessitera :

- ⇒ d'installer un portillon fermant à clé au niveau de la clôture du périmètre de protection immédiate,
- ⇒ d'officialiser une servitude de passage, au bénéfice de la commune de BUSSIERE-DUNOISE, sur la parcelle n° 70 de la section F du plan cadastral de la commune de BUSSIERE-DUNOISE.

Article 3.6 : Périmètre de protection immédiate annexe du regard de collecte recevant les eaux des captages de « Balsac » 1, 2 et 3

Le périmètre de protection immédiate annexe du regard de collecte recevant les eaux des captages de « Balsac » 1, 2 et 3 s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 541 de la section F du plan cadastral de la commune de BUSSIERE-DUNOISE.

L'accès à ce périmètre se fait par le chemin dit de « Balsac à Bussière-Dunoise » et par le chemin rural passant entre les parcelles n° 63 et 64 de la section F du plan cadastral de la commune de BUSSIERE-DUNOISE.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée, selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune BUSSIERE- DUNOISE section F :

- une partie des parcelles n° 62, 69, 70, 71, 72, 340 et 382 ;
- la totalité des parcelles n° 65, 66, 67, 68, 74, 75, 76, 77, 79, 337, 338, 339, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 381 et 552.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des captages et réseaux d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des captages,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction des champs captants,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ la destination des parcelles,

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 65, 66, 67, 360, 381 et 382 de la section F du plan cadastral de la commune BUSSIERE-DUNOISE, actuellement en prairies permanentes, ne devront pas être transformées en cultures.

➤ l'entretien des fossés et des haies.

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau des captages (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 62, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 79, 338, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 351, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 369 et 370 de la section F du plan cadastral de la commune de BUSSIERE-DUNOISE, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires,*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage,*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction des captages.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois.*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres des périmètres de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *le chargement en animaux quels qu'ils soient,*

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles,

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux des captages par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ l'utilisation de produits phytosanitaires.

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

□ Dépôts sauvages

Les déchets (gravats, ferrailles, etc.) et déchets verts, situés dans le périmètre de protection rapprochée, notamment en bordure du chemin dit de « Balsac à Bussière Dunoise », à proximité des parcelles n° 351 et 381 de la section F du plan cadastral de la commune de BUSSIÈRE-DUNOISE devront être évacués.

□ Signalisation

Des panneaux, sur les chemins ruraux et pistes forestières devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence des captages et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes forestières en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de BUSSIÈRE-DUNOISE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1964 relatif aux captages de « Balsac » 1 à 4 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de BUSSIERE-DUNOISE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de BUSSIERE-DUNOISE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de BUSSIERE-DUNOISE conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de BUSSIERE-DUNOISE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse de la Creuse.

Fait à GUERET, le 24 juillet 2013

Pour la Préfète absente,
La Sous-Préfète d'AUBUSSON,

Signé : Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013205-12

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de "Peu Chaud 1 et 2", commune de Bussière-Dunoise

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 24 Juillet 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE BUSSIÈRE-DUNOISE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
DE « PEU CHAUD » 1 et 2
SITUES SUR LA COMMUNE DE BUSSIÈRE-DUNOISE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013193-04 en date du 12 juillet 2013 chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'AUBUSSON, d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse du mercredi 17 juillet 2013 au vendredi 26 juillet 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de BUSSIÈRE-DUNOISE en date du 29 mars 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « **Peu Chaud** » 1 et 2, servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en juin 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 9 septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-03 en date du 18 février 2013 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Balsac » 1 à 4, de « Peu Jarissou » 1 à 5, de « Peu Chaud » 1 et 2, de « Maumont » 1 à 3, sur les communes de SAINT-VAURY et de BUSSIÈRE-DUNOISE ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 24 avril 2013 ;

VU le message électronique de la mairie de BUSSIÈRE-DUNOISE en date du 24 juin 2013 indiquant qu'aucun élu ne pourra assister à la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) fixée au vendredi 5 juillet 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les captages de « Peu Chaud » 1 et 2 constituent une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de BUSSIÈRE-DUNOISE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire des captages de « Peu Chaud » 1 et 2 afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection des captages de « Peu Chaud » 1 et 2,
- les travaux de protection autour des captages de « Peu Chaud » 1 et 2, servant à l'alimentation en eau de la commune de BUSSIÈRE-DUNOISE.

Localisation des captages (coordonnées en Lambert II étendu) :

- « Peu Chaud » 1 : X = 554 546 Y = 2 138 342
- « Peu Chaud » 2 : X = 554 466 Y = 2 138 401.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de BUSSIÈRE-DUNOISE est autorisée à utiliser l'eau des captages de « Peu Chaud » 1 et 2 en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection des captages, il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **deux périmètres de protection immédiate**.

Afin de protéger l'ouvrage de collecte des eaux brutes des captages de « Peu Chaud » 1 et 2, il sera également créé un périmètre de protection immédiate annexe.

Les accès aux différents périmètres de protection immédiate devront être régulièrement entretenus. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 3.1 : Prescriptions générales

Article 3.1.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate des captages

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de BUSSIERE-DUNOISE et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation des captages.

Les périmètres de protection immédiate devront être débroussaillés. En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Ces périmètres devront être régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Durant toute opération sur les périmètres de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et éviter toute déstructuration du sol.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Un panneau, situé à l'entrée de chaque périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de BUSSIERE-DUNOISE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Sur les parcelles voisines des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites des périmètres de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture des périmètres de protection immédiate, et sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de BUSSIERE-DUNOISE pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de BUSSIERE-DUNOISE le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant les périmètres de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de BUSSIERE-DUNOISE pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation des périmètres de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de BUSSIERE-DUNOISE.

Pour tout dommage occasionné aux périmètres de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ces périmètres, la commune de BUSSIERE-DUNOISE pourra exiger du propriétaire concerné réparation.

Article 3.1.2 : Prescriptions générales s'appliquant au périmètre de protection immédiate annexe

Le périmètre de protection immédiate annexe sera acquis en pleine propriété par la commune de BUSSIERE-DUNOISE et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du regard de captage.

Ce périmètre devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an).

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Article 3.1.3 : Prescriptions générales s'appliquant au regard de captage

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Peu Chaud » 1

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de BUSSIERE-DUNOISE section F :

- la totalité des parcelles n° 546, 565 et 566.

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, le chemin traversant le champ captant devra être inclus dans le périmètre de protection immédiate et devra faire l'objet d'une procédure d'aliénation.

Afin de pouvoir accéder au périmètre de protection immédiate, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté :

- ⇒ le chemin rural dit du « Levanat de Peu Chaud » sera défriché, du regard de captage jusqu'au Nord de la parcelle n° 283 de la section F du plan cadastral de la commune de BUSSIERE-DUNOISE,
- ⇒ un accès sera créé sur la parcelle n° 283 de la section F du plan cadastral de la commune de BUSSIERE-DUNOISE.

Cet accès devra permettre le passage d'un véhicule à moteur par tout temps.

Les arbres et arbustes présents dans le périmètre de protection immédiate devront être coupés.

Le poteau matérialisant l'emplacement des drains devra, si nécessaire, être réhabilité ou remplacé.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate du captage « Peu Chaud » 2

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de BUSSIERE-DUNOISE section F :

- la totalité des parcelles n° 562, 563 et 564.

L'accès au captage, à partir du chemin dit du « Levanat de Peu Chaud », devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage à l'intérieur de la parcelle n° 264 de la section F du plan cadastral de la commune de BUSSIERE-DUNOISE, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BUSSIERE-DUNOISE, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Les arbres et arbustes présents dans le périmètre de protection immédiate devront être coupés.

Le poteau matérialisant l'emplacement des drains devra, si nécessaire, être réhabilité ou remplacé.

Une résurgence est présente en aval du périmètre de protection immédiate du captage de « Peu Chaud » 2 sur la parcelle n° 264 de la section de la section F du plan cadastral de la commune de BUSSIERE-DUNOISE. Afin de s'assurer que le drain n'est pas endommagé, une recherche de la provenance de cette eau pourra être effectuée en vue d'une éventuelle réhabilitation.

Article 3.4 : Périmètre de protection immédiate annexe du regard de collecte recevant les eaux des captages de « Peu Chaud » 1 et 2

Le périmètre de protection immédiate annexe du regard de collecte recevant les eaux des captages de « Peu Chaud » 1 et 2 s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 278 de la section F du plan cadastral de la commune de BUSSIÈRE-DUNOISE.

L'accès au périmètre de protection immédiate annexe se fait par le chemin dit du « Levanat de Peu Chaud ».

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune BUSSIÈRE- DUNOISE section F :

- une partie des parcelles n° 161, 162 et 264 ;
- la totalité des parcelles n° 230, 249, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 283, 284, 285, 286, 289, 290, 291, 292, 293, 294 et 295.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des captages et réseaux d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des captages,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction des champs captants,

- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies.
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau des captages (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée, toutes actuellement boisées, pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,

- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'usage de produits phytosanitaires,*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- *les coupes d'arbres et le débardage,*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction des captages.

- *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- *le stockage des bois.*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions particulières

□ **Signalisation**

Des panneaux, sur les chemins ruraux et pistes forestières devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence des captages et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ **Chemins et pistes forestières en terre**

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de BUSSIÈRE-DUNOISE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de BUSSIÈRE-DUNOISE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de BUSSIÈRE-DUNOISE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de BUSSIÈRE-DUNOISE conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de BUSSIERE-DUNOISE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 24 juillet 2013

Pour la Préfète absente,
La Sous-Préfète d'AUBUSSON,

Signé : Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013205-13

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de "Peu Jarissou 1, 2, 3, 4 et 5", commune de Bussière-Dunoise et Saint-Vaury

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 24 Juillet 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE BUSSIÈRE-DUNOISE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
DE « PEU JARISSOU » 1, 2, 3, 4 et 5
SITUES SUR LES COMMUNES DE BUSSIÈRE-DUNOISE ET DE SAINT-VAURY

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1, L 211-11 et L 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 1958 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs aux captages de « Peu Jarissou » 1 à 5 en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de BUSSIÈRE-DUNOISE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013193-04 en date du 12 juillet 2013 chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'AUBUSSON, d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse du mercredi 17 juillet 2013 au vendredi 26 juillet 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de BUSSIÈRE-DUNOISE en date du 29 mars 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « **Peu Jarissou** » **1 à 5**, servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-VAURY en date du 27 juin 2011 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection de « Peu Jarissou » 1 à 5, dont les périmètres de protection sont situés, en partie, sur ladite commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en juin 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 9 septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-03 en date du 18 février 2013 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Balsac » 1 à 4, de « Peu Jarissou » 1 à 5, de « Peu Chaud » 1 et 2, de « Maumont » 1 à 3, sur les communes de SAINT-VAURY et de BUSSIÈRE-DUNOISE ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 24 avril 2013 ;

VU le message électronique de la mairie de BUSSIÈRE-DUNOISE en date du 24 juin 2013 indiquant qu'aucun élu ne pourra assister à la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) fixée au vendredi 5 juillet 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les captages de « Peu Jarissou » 1 à 5 constituent une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de BUSSIÈRE-DUNOISE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire des captages de « Peu Jarissou » 1 à 5 afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection des captages de « Peu Jarissou » 1 à 5,
- les travaux de protection autour des captages de « Peu Jarissou » 1 à 5, servant à l'alimentation en eau de la commune de BUSSIÈRE-DUNOISE.

Localisation des captages (coordonnées en Lambert II étendu) :

- « Peu Jarissou » 1 : X = 554 826 Y = 2 138 073
- « Peu Jarissou » 2 : X = 554 566 Y = 2 138 039
- « Peu Jarissou » 3 : X = 554 699 Y = 2 137 953
- « Peu Jarissou » 4 : X = 554 510 Y = 2 137 765
- « Peu Jarissou » 5 : X = 554 454 Y = 2 137 686.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de BUSSIERE-DUNOISE est autorisée à utiliser l'eau des captages de « Peu Jarissou » 1 à 5 en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection des captages, il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **cinq périmètres de protection immédiate**.

Les accès aux différents périmètres de protection immédiate devront être régulièrement entretenus. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 3.1 : Prescriptions générales

Article 3.1.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate des captages

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de BUSSIERE-DUNOISE et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation des captages.

Les périmètres de protection immédiate devront être débroussaillés. En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Ces périmètres devront être régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Durant toute opération sur les périmètres de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et éviter toute déstructuration du sol.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Un panneau, situé à l'entrée de chaque périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de BUSSIERE-DUNOISE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Sur les parcelles voisines des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites des périmètres de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture des périmètres de protection immédiate, et sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de BUSSIERE-DUNOISE pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de BUSSIERE-DUNOISE le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant les périmètres de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de BUSSIERE-DUNOISE pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation des périmètres de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de BUSSIERE-DUNOISE.

Pour tout dommage occasionné aux périmètres de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ces périmètres, la commune de BUSSIERE-DUNOISE pourra exiger, du propriétaire concerné, réparation.

Article 3.1.2 : Prescriptions générales s'appliquant aux regards de captage

Les regards de captage situés dans les périmètres de protection immédiate des captages devront être régulièrement entretenus et nettoyés.

Leur étanchéité et le bon fonctionnement des trop-pleins devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, les portes des ouvrages devront être correctement fermées à clé.

Les regards seront également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Peu Jarissou » 1

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de BUSSIERE-DUNOISE section BP :

- la totalité des parcelles n° 339 et 340.

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, afin de parvenir au captage à partir du chemin dit de « la Cité », un droit de passage devra être officialisé à l'intérieur des parcelles n° 307, 308 et 338 de la section BP du plan cadastral de la commune de BUSSIERE-DUNOISE. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BUSSIERE-DUNOISE, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et devra permettre le passage de véhicules motorisés.

Les arbres et arbustes présents dans le périmètre de protection immédiate devront être coupés.

Le poteau matérialisant l'emplacement des drains devra être conservé et, si nécessaire, réhabilité.

Le regard de captage présent à l'intérieur du périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenu et nettoyé. La porte de l'ouvrage devra être remise en état.

Afin de pouvoir évacuer correctement les eaux issues du trop-plein, la canalisation existante devra être remplacée par une nouvelle de diamètre supérieur.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate du captage « Peu Jarissou » 2

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de BUSSIERE-DUNOISE section BP :

- la totalité des parcelles n° 426 et 427.

↳ Commune de BUSSIERE-DUNOISE section F :

- la totalité de la parcelle n° 548.

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, la partie du chemin dit du « Chezeau à la Gasne » incluse dans ce périmètre devra faire l'objet d'une procédure d'aliénation.

Afin de maintenir la continuité du chemin dit du « Chezeau à la Gasne », une déviation, longeant le périmètre de protection immédiate du captage, devra être réalisée, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Cette déviation sera créée sur les parcelles n° 305 et 306 de la section BP du plan cadastral de la commune de BUSSIERE-DUNOISE et sur la parcelle n° 20 de la section AI du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY.

Le poteau matérialisant l'emplacement des drains devra être conservé et, si nécessaire, réhabilité.

Les arbres et arbustes présents dans le périmètre de protection immédiate devront être coupés.

L'accès au périmètre de protection immédiate du captage empruntera le chemin dit du « Chezeau à la Gasne ».

Article 3.4 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Peu Jarissou » 3

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de BUSSIERE-DUNOISE section BP :

- une partie des parcelles n° 301 et 302 ;
- la totalité des parcelles n° 428, 429, 430 et 431.

Ce périmètre inclura le regard de captage. Celui-ci devra être régulièrement entretenu et nettoyé.

Dans la partie aval du périmètre de protection immédiate, la clôture devra être implantée au moins à 4 mètres du regard de captage.

Les arbres et arbustes présents dans ce périmètre devront être coupés.

L'accès au périmètre de protection immédiate empruntera le chemin dit de « la Cité ».

Article 3.5 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Peu Jarissou » 4

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-VAURY section AI :

- une partie de la parcelle n° 112 ;
- la totalité des parcelles n° 110 et 111.

Ce périmètre inclura le regard de captage. Celui-ci devra être régulièrement entretenu et nettoyé.

Dans la partie aval du périmètre de protection immédiate, la clôture devra être implantée au moins à 4 mètres du regard de captage.

L'accès au captage, à partir du chemin dit du « Chezeau à la Gasne », devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage à l'intérieur de la parcelle n° 112 de la section AI du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BUSSIÈRE-DUNOISE, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Les arbres et arbustes présents dans le périmètre de protection immédiate devront être coupés.

Le poteau matérialisant l'emplacement des drains devra être conservé et, si nécessaire, réhabilité.

Article 3.6 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Peu Jarissou » 5

Le périmètre de protection immédiate du captage de « Peu Jarissou » 5 s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 117 de la section AI du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY.

L'accès au captage, à partir du chemin dit du « Chezeau à la Gasne », devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage à l'intérieur de la parcelle n° 14 de la section AI du plan cadastral de la commune de SAINT-VAURY, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BUSSIÈRE-DUNOISE, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Les arbres et arbustes présents dans le périmètre de protection immédiate devront être coupés.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée, selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune BUSSIÈRE- DUNOISE section F :

- la totalité des parcelles n° 299 et 300.

↳ Commune BUSSIÈRE- DUNOISE section BP :

- une partie des parcelles n° 301, 302, 311, 312, 313 et 337 ;
- la totalité des parcelles n° 305, 306, 307, 308, 309, 310, 338 et 341.

↳ Commune SAINT-VAURY section AI :

- une partie des parcelles n° 1, 2, 3, 22 et 112 ;
- la totalité des parcelles n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 113, 114, 115, 116, 118, 119 et 120.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des captages et réseaux d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des captages,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction des champs captants,

- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau des captages (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée, toutes actuellement boisées, pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,

- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'usage de produits phytosanitaires,*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- *les coupes d'arbres et le débardage,*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction des captages.

- *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- *le stockage des bois.*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions particulières

□ **Signalisation**

Des panneaux, sur les chemins ruraux et pistes forestières devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence des captages et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ **Chemins et pistes forestières en terre**

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de BUSSIÈRE-DUNOISE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1958 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de BUSSIÈRE-DUNOISE et de SAINT-VAURY. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de BUSSIÈRE-DUNOISE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de BUSSIÈRE-DUNOISE et de SAINT-VAURY conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, les Maires de BUSSIERE-DUNOISE et SAINT-VAURY, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 24 juillet 2013

Pour la Préfète absente,
La Sous-Préfète d'AUBUSSON,

Signé : Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013207-08

Arrêté autorisant M. Henri GORSE à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Matroux", commune de Dontreix

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 26 Juillet 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT « MATROUX »
SUR LA COMMUNE DE DONTREIX

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013193-04 en date du 12 juillet 2013 chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'AUBUSSON, d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse du mercredi 17 juillet 2013 au vendredi 26 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1980 autorisant Monsieur Pierre GORSE à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Matroux » sur la commune de DONTREIX ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Henri GORSE, en date du 16 juillet 2010 ;

VU l'attestation notariée en date du 29 août 2012 établie par Maître Jean-Pierre VEISSIER, notaire à AUZANCES (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Henri GORSE, demeurant 1, rue du Docteur Mazon – 23700 AUZANCES, époux de Madame Joëlle OLLIER ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 11 avril 2013 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 22 novembre 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 avril 2013, Monsieur Henri GORSE ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Matroux », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « Le Cher », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Matroux » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :**1 - Dispositions générales**

Article 1^{er}. - Monsieur Henri GORSE, demeurant 1, rue du Docteur Mazon - 23700 AUZANCES, propriétaire du plan d'eau cadastré G n° 941, au lieu-dit « Matroux » sur la commune de DONTREIX, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration)	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration)	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (autorisation) 2° de classe D (déclaration)	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6.	déclaration	01.04.2008

Article 3. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 95 m,
- hauteur : 3,30 m,
- largeur en crête : 4 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 ha 60 a.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, placé en rive droite de la digue, est dimensionné comme suit :

- largeur : 5 m,
- hauteur : 1,40 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine de section rectangulaire de 0,80 m x 1,20 m de dimensions intérieures.

Article 8. - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Matroux » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 257 m,
- profondeur : 0,70 m,
- largeur au plafond : 0,33 m,
- largeur en gueule : 1,73 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

Article 9. - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de « Matroux », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 10. - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 11. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 12. - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 13. - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,30 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 14. - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

Article 15. - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 17. - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 18. - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 19. - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Article 20. - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 21. - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Article 22. - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 23. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 24. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 25. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 26. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 27. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 28. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 29. - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 30. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 32. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 33. - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 34. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 35. - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 36. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37. - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 38. - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 39. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de DONTREIX. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de DONTREIX et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 26 juillet 2013

Pour la Préfète absente,
La Sous-Préfète d'AUBUSSON,

Signé : Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013207-09

Arrêté autorisant M. Eric BOURGAIN à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Montalétang", commune de Saint-Moreil

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 26 Juillet 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT « MONTALETANG »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MOREIL

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013193-04 en date du 12 juillet 2013 chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'AUBUSSON, d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse du mercredi 17 juillet 2013 au vendredi 26 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1961 autorisant Monsieur Michel PASQUET à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Montalétang », sur la commune de SAINT-MOREIL ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Madame BOURGAIN, en date du 26 janvier 1991 telle qu'elle a été complétée le 28 mai 2010 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Vienne ;

VU l'attestation notariée en date du 26 novembre 2012 établie par Maître Guy LESAGE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Guy LESAGE et Patrick EDOUX DE LAFONT, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BOURGANEUF (23), justifiant la situation exacte du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Eric BOURGAIN, demeurant 8, rue Léon Cognet – 75017 PARIS ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 11 avril 2013 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 20 décembre 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 avril 2013, Monsieur Eric BOURGAIN ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Colombeix », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Vige », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant de la rivière « La Vige » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :**1 - Dispositions générales**

Article 1^{er}. - Monsieur Eric BOURGAIN, demeurant 8, rue Léon Cognet – 75017 PARIS, propriétaire du plan d'eau cadastré A n° 826, au lieu-dit « Montalétang », sur la commune de SAINT-MOREIL, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration)	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration)	autorisation	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (autorisation) 2° de classe D (déclaration)	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6.	déclaration	01.04.2008

Article 3. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 56 m,
- hauteur : 2 m,
- largeur en crête : 3 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 600, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 9 ha 72 a 55 ca.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité ouest de la digue, est dimensionné comme suit :

- largeur : 4 m,
- hauteur : 0,60 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine circulaire de diamètre 1 000.

Article 8. - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Colombeix » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 582 m,
- profondeur : 0,50 m à 1 m,
- largeur au plafond : 1,50 m,
- largeur en gueule : 2 à 3 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

Article 9. - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de « Colombeix », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 10. - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 11. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 12. - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 13. - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 2 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 14. - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

Article 15. - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 17. - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 18. - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 19. - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Article 20. - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 21. - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Article 22. - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 23. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 24. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 25. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 26. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 27. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 28. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 29. - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 30. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 32. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 33. - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 34. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 35. - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 36. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37. - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 38. - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 39. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-MOREIL. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-MOREIL et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 26 juillet 2013

Pour la Préfète absente,
La Sous-Préfète d'AUBUSSON,

Signé : Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013200-09

Arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 19 Juillet 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

**A R R Ê T É n° 2013-
portant projet de périmètre en vue de la fusion des communautés
de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-41-3,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1724 du 15 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Plateau de Gentioux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000 portant création de la communauté de communes d'Aubusson-Felletin,

Vu la délibération du 26 octobre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ars a renouvelé sa demande de retrait de la communauté de communes Aubusson-Felletin, et a demandé son adhésion à la communauté de communes Creuse Thaurion Gartempe (CIATE),

Vu les délibérations des 20 décembre 2012 et 6 mars 2013 par lesquelles le conseil communautaire d'Aubusson-Felletin s'est prononcé en faveur de la fusion des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux,

Vu la délibération du 27 mars 2013 par laquelle le conseil communautaire du Plateau de Gentioux demande a ce que soit engagé la procédure de fusion des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux,

Vu la délibération en date du 5 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de Gioux a demandé son rattachement au nouvel espace intercommunal né de la fusion des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux, et son retrait de la communauté de communes des Sources de la Creuse,

Vu la délibération du 8 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de Croze a sollicité son rattachement au nouvel espace intercommunal né de la fusion des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux, et son retrait de la communauté de communes des Sources de la Creuse,

Vu la délibération du 11 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Saint-Sulpice-les-Champs a demandé son rattachement au nouvel espace intercommunal né de la fusion des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux, et son retrait de la communauté de communes Creuse Thaurion Gartempe (CIATE),

Vu la délibération en date du 21 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Peyrelevade s'est déclaré opposé à son rattachement au périmètre du nouvel espace intercommunal issu de la fusion des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux, et a demandé son rattachement à la communauté de communes de Bugeat-Sornac « Millevalches au Cœur » (Corrèze) à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-193-04 du 12 juillet 2013 chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'Aubusson, d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse du 17 juillet 2013 au 26 juillet 2013,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er : Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux est formé, dans le cadre d'une communauté de communes, des communes suivantes :

- Aubusson,
- Alleyrat,
- Blessac,
- Néoux,
- Saint-Alpinien,
- Saint-Amand,
- Saint-Avit-de-Tardes,
- Saint-Maixant,
- Saint-Marc-à-Frongier,
- Saint-Pardoux-le-Neuf,
- Felletin,
- Moutier-Rozeille,
- Sainte-Feyre-la-Montagne,
- Saint-Frion,
- Saint-Quention-la-Chabanne,
- Vallière,
- La Villetelle,
- Faux-la-Montagne,
- Gentioux-Pigerolles,
- La Nouaille,
- Saint-Marc-à-Loubaud,
- La Villedieu,
- Saint-Yrieix-la-Montagne,
- Gioux,
- Croze,
- Saint-Sulpice-les-Champs.

Article 2 : Les conseils communautaires d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux, ainsi que les conseils municipaux des communes incluses dans le futur périmètre disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 3 : La liste des compétences susceptibles d'être dévolues au nouvel EPCI, un rapport explicatif ainsi que l'étude d'impact budgétaire et fiscal sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, et dont copie sera adressée au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux, à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Guéret, le

Pour la Préfète absente,
La Sous-Préfète d'Aubusson,

Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013205-04

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association "Les Ateliers de la Creuse" comme entreprise solidaire.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 24 Juillet 2013

Arrêté n°

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association
«Les Ateliers de la Creuse» comme entreprise solidaire**

**LA PREFETE DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

VU l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 avril 2013 par l'association «Les Ateliers de la Creuse» dont le siège social est situé zone industrielle 33 route de Cher du Prat 23000 Guéret et les pièces produites ;

VU l'avis de M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 19 juillet 2013;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'association «Les Ateliers de la Creuse» dont le siège social est situé zone industrielle 33 route de Cher du Prat 23000 Guéret est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le nouvel agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

L'association est agréée pour aider des personnes en grande difficulté à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète absente,
La Sous-Préfète d'Aubusson,
Signé : Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013212-01

Arrêté chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'Aubusson, d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse du vendredi 2 août 2013 au soir au dimanche 4 août 2013.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 31 Juillet 2013

Arrêté n°
chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'Aubusson,
d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse
du vendredi 2 août 2013 au soir au dimanche 4 août 2013

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 20 mai 2011 nommant M. Philippe NUCHO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU le décret du 10 août 2011 portant titularisation de M. Philippe NUCHO dans le corps des sous-préfets,

VU le décret du 20 avril 2012 nommant Mme Aurore LE BONNEC, directrice d'hôpital, sous-préfète, Sous-Préfète d'Aubusson,

VU le décret du 31 janvier 2013 nommant Mme Dominique-Claire MALLEMANCHE, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Grasse (classe fonctionnelle II), Préfète de la Creuse,

VU la circulaire n° 01694 en date du 22 octobre 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales relative aux délégations de signature au sein de l'administration préfectorale,

CONSIDÉRANT l'absence du département de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, du vendredi 2 août 2013 au soir au dimanche 4 août 2013,

CONSIDÉRANT que Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'Aubusson, a compétence pour assurer l'administration de l'Etat dans le département de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'Aubusson, est chargée d'assurer la suppléance du vendredi 2 août 2013 au soir au dimanche 4 août 2013.

ARTICLE 2 : Mme la Sous-Préfète d'Aubusson est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 31 juillet 2013

La Préfète,
Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013207-01

Arrêté fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 26 Juillet 2013

**Arrêté n° 2013-
Fixant la Composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-8 et R 511-6 ;

VU la loi ° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2, modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et R 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2013052-01 du 21 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

VU les propositions de désignation présentées par les organisations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E :

Article 1er. – La commission départementale d'orientation de l'agriculture est ainsi constituée :

1.1. - Membres siégeant es qualité :

la Préfète ou son représentant,
 le Président du Conseil Régional ou son représentant,
 le Président du Conseil Général ou son représentant,
 M. POIRIER Michel, Président de la Communauté de communes MARCHE AVENIR – 58, grande rue - 23220 MORTROUX - ou son représentant,

le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
 le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
 Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex

Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.51.48.67 - www.creuse.gouv.fr

U:\Secretariat general aux affaires départementales\Pole Coordination et Developpement\Dossier commun du PCD\ARRETE\DDT\AP composition CDOA
26 07 2013.doc

1.2. – Membres désignés :

Chambre d'Agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
Jean Philippe VIOLLET Président Chambre d'Agriculture La Bazonnerie 23160 AZERABLES	Olivier TOURAND Le Mur 23110 CHAMBONCHARD

Thierry JAMOT Fontanas 23200 SAINT-MEDARD la ROCHETTE	LARDY Myriam Epsat 23200 SAINT-PARDOUX le NEUF
	MEROU Jean Noël Les Chaises 23320 BUSSIERE DUNOISE
	Henri TISON La Vilaine 23320 SAINT-VAURY
Yves HENRY Le Bourg 23170 AUGÉ	Olivier DUMAS Le Mazaudoueix 23300 LA SOUTERRAINE
	Daniel BADIER 4, route de Magnat 23260 CROCQ

Activités de transformation des produits de l'agriculture :

Pour le secteur privé :

Titulaires :	Suppléants :
Jean Claude CHAVEGRAND Laiterie Lascoux 23800 MAISON FEYRE	Hélène FAIVRE Lascoux 23800 MAISON FEYNE

Pour le secteur coopérative :

Titulaires :	Suppléants :
Alain PEINAUD Le Serrier 23300 NOTH	Philippe CHAZETTE Montarux 23170 LUSSAT
	Jean-Christophe DUFOUR 30 ,le Grand Breuil 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE

Organisations syndicales d'exploitations agricoles :

Titulaires :	Suppléants :
Gérard d'AUBIGNY Beauregard 23110 SAINT-PRIEST	Brigitte ALANORE 11, Route de Gouzon 23230 BORD SAINT-GEORGES
	Didier BAYER Le Masvaudier 23120 VALLIERE

Pascal LEROUSSEAU
Cruchant
23500 GIOUX

Christian ARVIS
Sannebèche
23500 SAINT-FRION

Stéphane MOREAU
46, Route de Guère-
23380 AJAIN

Guillaume DELAUDAUD
La Vacherie
23360 LOURDOUEIX SAINT-PIERRE

Michel SIMONET
La Chérie
23260 MAGNAT L'ETRANGE

Pierre COURET
La Piègerie
23300 SAINT-AGNANT de VERSILLAT

Pascal DURIS
Le Bourg
23460 SAINT-YRIEIX la MONTAGNE

Gérard BROUSSE
La Chassagne
23420 MERINCHAL

Franck LARDY
Epsat
23200 SAINT-PARDOUX le NEUF

Philippe BARATON
Villesanges
23240 LE GRAND BOURG

Jean Pierre CHAPY
Bailler Chenil
23110 EVAUX les BAINS

Olivier CHOLIN
La Plante
23600 BUSSIERE SAINT-GEORGES

Rémi BENOITON
Maubrant
23240 LIZIERES

Jean-Marie COLON
Le Mas Neuf
23250 LA CHAPELLE SAINT-MARTIAL

Vincent LAFORGE
Quioudeneix
23200 NEOUX

Jouany CHATOUX
Le Bourg
23340 GENTIOUX PIGEROLLES

Xavier PARENTON
La Corade
23230 GOUZON

Fanny DURANDEU
Le Grand Blessac
23250 SARDENT

Jacky TIXIER
Les Forges
23000 SAINT-CHRISTOPHE

Baptiste de RANCOURT
Saint-Martial
23600 LAVAUFRAUCHE

Chantal PARELON
Les Hautards
23250 THAURON

Salariés agricoles :

Titulaires :	Suppléants :
Michel GIRON Le Puy 23480 CHAMBERAUD	Julie RIO 3, Les Granges 23140 DOMEYROT

 Représentants de la distribution :

Titulaires :	Suppléants :
Franck FOULON ATAC 28-30, avenue Pierre Leroux 23600 BOUSSAC	Christophe BERGERON Intermarché Charsat 23000 SAINTE-FEYRE Pascale BERGER Intermarché 4, Route de Beauze 23200 AUBUSSON
Franck ROBERT Vival 8, rue du Commerce 23160 SAINT-SEBASTIEN	Nicolas DUBOIS Boucherie 2, rue Alfred Grand 23000 GUERET Colette AUDIN Boulangerie-pâtisserie 5, rue du Docteur Lavillatte 23000 GUERET

 Financement de l'Agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
MOREAU Jean Claude Président de la Caisse départementale de Crédit Agricole Genetine 23250 PONTARION	Laurent TAMISE Banque Populaire 10 boulevard Carnot 23000 GUERET Pascal SOLVIGNON Crédit Mutuel 13, rue d'Alcantera 23230 GOUZON

 Représentant fermiers-métayers :

Titulaires :	Suppléants :
Stéphane POIRIER 7, rue Léon Binet 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE	Emmanuel NICOLAS La Chaumette 23400 SAINT-DIZIER LEYRENNE Christophe MARTIN Le Breuil 23150 MAZEIRAT

Représentant propriété agricole :

Titulaires :	Suppléants :
André VERNAUDON La Farge 23170 AUGÉ	Monique COUTEAUD 7, rue des Ecoles 23000 SAINT-FIÉL Jacques ALHERITIÈRE La Virolle 23130 PEYRAT la NONIÈRE

Propriété forestière

Titulaires :	Suppléants :
Christian BOUTHILLON Bel Air 23400 SAINT-AMAND JARTOUDEIX	Xavier MEYNARD Les Roches 23200 SAINT-AVIT de TARDES Dominique COURAUD La Villatte 23400 SAINT-JUNIEN la BREGÈRE

Associations de protection de l'environnement :

Titulaires :	Suppléants :
Jean Pierre LECRIVAIN Association l'Escuru-CPIE des Pays Creusois Le Bourg 23220 JOUILLAT Jean Pierre AUBRETON Association « Guéret-Environnement » 13, avenue Pierre Leroux 23000 GUÉRET	Bernadette FREYTET-ARU Mazeimard 23150 MAISONNISSES Jean-Bernard DAMIENS Les Pradelles 23150 LEPINAS Christian OLIVRIN 43, les Bains 23000 SAINTE-FEYRE

Artisanat :

Titulaires :	Suppléants :
Francis MATHIEU Martaix 23300 SAINT-AGNANT DE VERSILLAT	Nicole LEGER 2, rue Roger Magnard B.P. 30077 23000 GUÉRET Paul GANIVAUD 8, rue Alcide Sarre 23130 CHENERAILLES

Consommateurs :

Titulaires :	Suppléants :
Suzanne VARLET Présidente de l'Union départementale des consommateurs 39, rue du Petit Malleret 23000 GUERET	Liliane REBEIX 40, Avenue de la Marche 23320 GOUZON

Personnes qualifiées :

Titulaires :	Suppléants :
Michelle SUCHAUD Présidente de l'Association de Gestion et de Comptabilité de la Creuse Le Piat 23400 FAUX MAZURAS	Jean Yves DEBROSSE Lascoux 23800 MAISON FEYNE
Pascale DURUDAUD Opalim 39, rue des Grangeaux 23210 AULON	Régis ROLINAT Celmar Les Granges 23800 LA CELLE DUNOISE

Article 2. – Le Président de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture pourra en tant que besoin et à son initiative, inviter à participer aux réunions un ou plusieurs experts figurant sur la liste suivante :

- M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le Proviseur de L'EPLFPA d'AHUN ou son représentant
- M. le Délégué régional de l'ASP ou son représentant
- M. le Président de la Chambre des Notaires ou son représentant M. le Président de la SAFER ou son représentant
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- M. le Directeur de l'Association de Gestion de Comptabilité CER FRANCE de la Creuse ou son représentant

Article 3. – La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à trois ans.

Article 4 - Les arrêtés préfectoraux n° 2010211-02 du 30 juillet 2010 et n° 2012088-01 du 28 mars 2012 sont abrogés.

Article 5 – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

GUERET, le 26 juillet 2013

Pour la Préfète absente,
La Sous-Préfète d'Aubusson

Signé : Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013207-07

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement du Donzeil.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 26 Juillet 2013

**Arrêté n°
portant dissolution de l'association foncière de remembrement
du Donzeil**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre 1^{er}, titre II et titre III du Code Rural dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2006, relatif à l'aménagement foncier, notamment les articles L 123-8, L 123-9, L 123-23, L133-1 à L 133-3, R 133-1 à R 133-3 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment l'article 25 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1993 portant constitution du bureau de l'Association foncière de remembrement du Donzeil;

Vu la délibération du bureau de l'Association foncière de remembrement du Donzeil du 6 juin 2013, demandant la dissolution de l'Association foncière de remembrement du Donzeil et demandant le transfert des reliquats de trésorerie à la commune du Donzeil;

Vu la délibération du conseil municipal du Donzeil en date du 10 juin 2013, acceptant le transfert des reliquats de trésorerie de l'association foncière de remembrement du Donzeil;

Considérant que l'Association foncière de remembrement du Donzeil n'a plus de patrimoine et que l'objet en vue duquel celle-ci a été créée est épuisé ;

Considérant que les comptes de l'Association foncière de remembrement du Donzeil seront apurés ;

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Aubusson en date du 11 juillet 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Association foncière de remembrement du Donzeil est dissoute.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral portant constitution du bureau de l'Association foncière de remembrement du Donzeil du 3 juin 1993 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le Maire du Donzeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 26 juillet 2013
La Préfète,
Pour la Préfète absente,
La Sous-Préfète d'Aubusson,
Signé : Aurore LE BONNEC

Autre

Arrêté approuvant le projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 kV La Mole - Sainte-Feyre

Numéro interne : 2013-14/19-23

Administration :

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 21 Juin 2013

Arrêté inter-préfectoral n° 2013-14/19-23/ElecTransp-L6-APO
approuvant le projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 kV La Mole – Sainte-Feyre.

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de légion d'honneur,**

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 323-11 à L. 323-13, L. 324-1 et L. 343-1 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 2013112-0001 du Préfet de la Corrèze en date du 22 avril 2013, portant délégation de signature, pour le département de la Creuse à M. Robert Maud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2013122-15 du Préfet de la Creuse en date du 2 mai 2013, portant délégation de signature, pour le département de la Creuse à M. Robert Maud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'approbation présentée le 26 février 2013 par Réseau de transport d'électricité au Préfet de la Corrèze, relative au projet de travaux de réhabilitation de la ligne électrique à 225 kV La Mole – Sainte-Feyre ;

Vu la demande d'approbation présentée le 26 février 2013 par Réseau de transport d'électricité au Préfet de la Creuse, relative au projet de travaux de réhabilitation de la ligne électrique à 225 kV La Mole – Sainte-Feyre ;

Vu les avis des services, des maires et des gestionnaires des domaines publics, émis dans le cadre de la consultation des services et des maires du 6 mars 2013 ;

Considérant que la Direction de l'aviation civile Sud, la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, la Direction régionale Centre-Limousin de Réseau ferré de France, la Direction régionale des affaires culturelles, le Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, la Direction départementale des territoires de la Creuse, la Direction départementale des territoires de la Corrèze, le Conseil général de la Corrèze, le Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Corrèze, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze, Electricité réseau de distribution France - Direction des opérations Auvergne-Centre-Limousin, le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin, le Maire de Glénic, le Maire d'Ajain, le Maire de Pionnat, le Maire de Cressat, le Maire de Saint-Pardoux les Cards, le Maire de Saint-Médard La Rochette, le Maire d'Alleyrat, le Maire de Saint-Maixant, le Maire d'Aubusson, le Maire de Moutier- Rozeille, le Maire de Felletin, le Maire de Saint-Quentin la Chabanne, le Maire de Gioux, le Maire de Féniers, le Maire de Saint-Setiers, le Maire de Bellechassagne, le Maire de Saint-Germain Lavolps, le Maire de Mestes, le Maire de Chirac Bellevue, le Maire de Saint-Etienne la Geneste, le Maire de Sainte-Marie Lapanouze, le Maire de Ligniac, n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

Vu les réponses de Réseau de transport d'électricité en date du 14 juin 2013 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics ;

Considérant que les avis exprimés au titre de la consultation du 6 mars 2013 ne mettent pas en cause les dispositions du projet ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Est approuvé le projet de travaux de réhabilitation de la ligne électrique à 225 kV La Mole – Sainte-Feyre, présenté par Réseau de transport d'électricité le 26 février 2013, sous réserve du respect des dispositions mentionnées dans l'article 2.

Article 2 : Une partie des travaux étant réalisée dans la zone réglementée, LF-R 143 "Auvergne" (4200ft AMSL/SFC), à la demande de la Zone aérienne de défense Sud, Réseau de transport d'électricité mettra en œuvre le balisage prévu par l'article R.244-1 du code de l'aviation civile dans les conditions précisées par l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation et par l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Avant toute intervention susceptible de concerner les portées de la ligne électrique surplombant l'axe autoroutier Réseau de transport d'électricité transmettra un mémoire technique décrivant les travaux et leurs modalités de réalisation à la société des Autoroutes du Sud de la France qui déterminera les mesures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers du domaine autoroutier.

Des précautions particulières seront prises lors des interventions dans les zones sensibles de captage identifiées par la délégation territoriale de la Corrèze de l'Agence régionale de santé et communiquées au bureau d'étude chargé de l'élaboration du projet.

Réseau de transport d'électricité communiquera aux services de secours (CODIS, SAMU et Gendarmerie) avec un délai préalable d'une semaine, les interdictions de circuler et les déviations routières qui seront mises en place en raison des travaux projetés.

Les travaux de remplacement du support 511 par le support 511N, situé dans les périmètres de protection de l'église et de la croix de Sainte-Marie Lapanouze, seront effectués dans le respect des éléments paysagers existants. L'autorisation préalable à la réalisation des travaux devra être obtenue en application des articles L.621-31 et L.621-32 du code du patrimoine.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Corrèze,
- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Creuse,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de de Glénic, Ajain, Pionnat, Cressat, Le Moutier d'Ahun, Saint-Pardoux les Cards, Issoudun-Letrieix, Saint-Médard La Rochette, Alleyrat, Saint-Maixant, Aubusson, Moutier-Rozeille, Felletin, Saint-Quentin la Chabanne, Gioux, Féniers, Saint-Setiers, Sornac, Bellechassagne, Saint-Germain Lavolps, Chaveroche, Ussel, Mestes, Chirac Bellevue, Saint-Etienne la Geneste, Sainte-Marie Lapanouze et Liginiaç, par chacun des Maires concernés qui adressera le certificat d'affichage correspondant au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de Réseau de transport d'électricité, Système électrique Sud-Ouest.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin et les Maires de Glénic, Ajain, Pionnat, Cressat, Le Moutier d'Ahun, Saint-Pardoux les Cards, Issoudun-Letrieix, Saint-Médard La Rochette, Alleyrat, Saint-Maixant, Aubusson, Moutier-Rozeille, Felletin, Saint-Quentin la Chabanne, Gioux, Féniers, Saint-Setiers, Sornac, Bellechassagne, Saint-Germain Lavolps, Chaveroche, Ussel, Mestes, Chirac Bellevue, Saint-Etienne la Geneste, Sainte-Marie Lapanouze et Liginiaç, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Limoges, le 21 juin 2013

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Limousin

Pour le Préfet de la Creuse et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Limousin